



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2023-329

PUBLIÉ LE 4 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble / Division des examens et concours

- 84-2023-11-27-00009 - Arrêté Jury VAE - BTS Maintenance des Systèmes
Option A - 12/12/2023 (1 page) Page 5
- 84-2023-11-30-00008 - Arrêté Jury VAE - BTS Notariat - 13/12/2023 (1 page) Page 6
- 84-2023-11-27-00010 - Arrêté Jury VAE - BTS Pilotage de Procédés -
12/12/2023 (1 page) Page 7

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

- 84-2023-12-01-00005 - Arrêté n°2023-05-0088 Phie de Mercuriol portant
autorisation de transfert d'une officine de pharmacie?? (3 pages) Page 8

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification

- 84-2023-11-23-00033 - 2023-14-0109 Programmation évaluations ESMS PA
ARS CD 74 (6 pages) Page 11

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins pilotage

- 84-2023-12-01-00008 - arrêté n°2023_17_0494 portant regroupement de
deux pharmacies d'officine à Riom (63) (4 pages) Page 17
- 84-2023-12-04-00001 - ARS DOS 2023 12 04 17 0329 (3 pages) Page 21

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction générale

- 84-2023-11-29-00006 - Arrêté n° 2023-16-0121 du 29 novembre 2023
?? autorisant la prorogation de l'arrêté n°2020-16-0090 portant
renouvellement de la composition de la Commission du suivi médical de
l'Unité pour malades difficiles du Centre hospitalier « Le Vinatier » de
BRON?? (2 pages) Page 24

84_DREETS_Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes /

- 84-2023-11-29-00010 - 2023 11 Décision délimitation et localisation des
Unités de Contrôle DDETS LOIRE.docx (13 pages) Page 26

84_Établissement français du sang d'Auvergne-Rhône-Alpes / Affaires Juridiques

- 84-2023-12-01-00009 - Décision n° DS AURA 2023.09 du 01/12/2023, portant
délégation de pouvoir et de signature. (2 pages) Page 39
- 84-2023-12-01-00010 - Décision n° DS AURA 2023.10 du 01/12/2023, portant
délégation de pouvoir et de signature. (3 pages) Page 41
- 84-2023-12-01-00015 - Décision n° DS AURA 2023.12 du 01/12/2023, portant
délégation de pouvoir et de signature. (8 pages) Page 44
- 84-2023-12-01-00014 - Décision n° DS AURA 2023.13 du 01/12/2023, portant
délégation de pouvoir et de signature. (1 page) Page 52

84-2023-12-01-00013 - Décision n° DS AURA 2023.14 du 01/12/2023, portant délégation de pouvoir et de signature. (1 page)	Page 53
84-2023-12-01-00011 - Décision n° DS AURA 2023.15 du 01/12/2023, portant délégation de pouvoir et de signature. (7 pages)	Page 54
84-2023-12-01-00012 - DS AURA 2023.11 DRQ (2 pages)	Page 61

84_MNC_Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale (antenne interrégionale de Lyon) /

84-2023-11-03-00006 - Arrêté n° 209-2023 du 3 novembre 2023 portant modification de la composition du Conseil Départemental du Rhône au sein du conseil d'administration de l'Union de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales Rhône-Alpes (2 pages)	Page 63
84-2023-11-03-00007 - Arrêté n° 210-2023 du 3 novembre 2023 portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Loire (2 pages)	Page 65
84-2023-11-03-00005 - Arrêté n° 211-2023 du 3 novembre 2023 portant modification de la composition du conseil d'administration de l'Union de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales Rhône-Alpes (2 pages)	Page 67
84-2023-11-03-00004 - Arrêté n° 212-2023 du 3 novembre 2023 portant modification de la composition du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Rhône (2 pages)	Page 69
84-2023-11-21-00016 - Arrêté n° 213-2023 du 21 novembre 2023 portant modification de la composition du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Savoie (2 pages)	Page 71
84-2023-11-21-00014 - Arrêté n° 214-2023 du 21 novembre 2023 portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail de Rhône-Alpes (2 pages)	Page 73
84-2023-11-21-00015 - Arrêté n° 215-2023 du 21 novembre 2023 portant modification de la composition du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Cantal (2 pages)	Page 75
84-2023-11-29-00008 - Arrêté n° 216-2023 du 29 novembre 2023 portant modification de la composition du Conseil Départemental de la Haute-Savoie au sein du conseil d'administration de l'Union de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales Rhône-Alpes (2 pages)	Page 77
84-2023-11-29-00009 - Arrêté n° 217-2023 du 29 novembre 2023 portant modification de la composition du Conseil Départemental de l'Isère au sein du conseil d'administration de l'Union de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales Rhône-Alpes (2 pages)	Page 79
84-2023-11-29-00007 - Arrêté n° 218-2023 du 29 novembre 2023 portant modification de la composition de l'Instance Régionale de la Protection Sociale des Travailleurs Indépendants d'Auvergne Rhône-Alpes (2 pages)	Page 81

84_Préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2023-11-24-00015 - Arrêté préfectoral n° SGCD_DRH_BPE2R_2023_11_24_42 du 24 novembre 2023 relatif à la liste des candidats admissibles au recrutement par la voie du parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et d'État (PACTE) d'adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2023 au sein de la direction départementale de la sécurité publique (DDSP) de la Savoie. (3 pages)

Page 83

84_SGAR_Secrétariat général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes / SGAR

84-2023-12-01-00006 - Arrêté préfectoral n° 23-361 du 1er décembre 2023 portant extension du périmètre de l'établissement public foncier local dénommé « EPFL Dauphiné ».?? (3 pages)

Page 86

84-2023-12-01-00007 - Arrêté préfectoral n° 23-362 du 1er décembre 2023 portant extension du périmètre de l'établissement public foncier local dénommé « EPFL Auvergne ».?? (3 pages)

Page 89

DEC Pôle Supérieur
Réf N° DECPOLESUP/XIII/23/460
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N°DECPOLESUP/XIII/23/460 du 27 novembre 2023

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu les articles 643-1 à 645-35 du Code de l'éducation ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience ;

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BTS MAINTENANCE DES SYSTEMES
OPTION A : SYSTEMES DE PRODUCTION, est composé comme suit pour la session 2023 :

BOSSY ALEX	PROFESSIONNEL MP- MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
JACQUET FABRICE	PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE LPO PAUL HEROULT - ST JEAN DE MAURIENNE CEDEX	
LAVERDURE NICOLAS	INSP ACAD - INSP PEDA REGI CLAS NORM RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE CEDEX 1	PRESIDENT DE JURY
POTIE XAVIER	PROFESSEUR AGREGE HORS CLASSE LPO LYC METIER LOUIS LACHENAL - ARGONAY	VICE PRESIDENT DE JURY
ROCHARD GWENAELLE ANNIE	PROFESSEUR AGREGE CLASSE NORMALE LPO LYC METIER LOUIS LACHENAL - ARGONAY	

Article 2 : Le jury se réunira au LPO LYC METIER MONGE à CHAMBERY le mardi 12 décembre 2023 à 08h45.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
La rectrice de l'académie de Grenoble,**

Hélène Insel

DEC Pôle Supérieur
Réf N° DECPOLESUP/XIII/23/488
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N°DECPOLESUP/XIII/23/488 du 30 novembre 2023

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu les articles 643-1 à 645-35 du Code de l'éducation ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience ;

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BTS NOTARIAT, est composé comme suit pour la session 2023 :

DZYGA STEPHANE	INSP ACAD - INSP PEDA REGI CLAS NORM RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE CEDEX 1	PRESIDENT DE JURY
KROELY ALAIN	PROFESSIONNEL MP- MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
MILLIAT LAUFER NOEMIE	PROFESSEUR AGREGE CLASSE NORMALE LPO MARLIOZ - AIX LES BAINS CEDEX	VICE PRESIDENT DE JURY
SIBUET ALEXANE	PROFESSEUR CERTIFIE CLASSE NORMALE LPO MARLIOZ - AIX LES BAINS CEDEX	

Article 2 : Le jury se réunira au LPO MARLIOZ à AIX LES BAINS CEDEX le mercredi 13 décembre 2023 à 13h45.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
La rectrice de l'académie de Grenoble,**

Hélène Insel

DEC Pôle Supérieur
Réf N° DECPOLESUP/XIII/23/464
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N°DECPOLESUP/XIII/23/464 du 27 novembre 2023

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu les articles 643-1 à 645-35 du Code de l'éducation ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience ;

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BTS PILOTAGE DE PROCÉDES, est composé comme suit pour la session 2023 :

DURAND ALBIN	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LPO LOUIS ARMAND - CHAMBERY	
GREBER MATTHIEU	INSP ACAD - INSP PEDA REGI CLAS NORM RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE CEDEX 1	PRESIDENT DE JURY
HAMY BRUNO	PROFESSEUR CERTIFIE CL EXCEPTIONNELLE LPO LOUIS ARMAND - CHAMBERY	VICE PRESIDENT DE JURY
NEUENSCHWANDER GHISLAINE	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY	
VUILLARD SYLVAIN	PROFESSEUR DE LYCEES PROF CL EXCEPT LPO LOUIS ARMAND - CHAMBERY	

Article 2 : Le jury se réunira au LPO LOUIS ARMAND à CHAMBERY le mardi 12 décembre 2023 à 13h00.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
La rectrice de l'académie de Grenoble,**

Hélène Insel

Arrêté N° 2023-05-0088

Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à MERCUROL-VEAUNES (26)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du Code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 Octobre 2006 accordant la licence de création d'officine n° 26#000343 pour la pharmacie d'officine située à MERCUROL-VEAUNES (26600) au 1550 Route des Alpes ;

Considérant la demande présentée par Madame Caroline LE BRAS, pharmacien titulaire exploitant la SARL « Pharmacie de Mercurol » pour le transfert de l'officine sise 1550 Route des Alpes à MERCUROL-VEAUNES (26600) vers un local situé 940 Route des Alpes au sein de cette même commune ; dossier déclaré complet le 22 Août 2023 ;

Considérant l'avis de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO) du 20 Octobre 2023 ;

Considérant l'avis de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) du 24 Août 2023 ;

Considérant l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la région Auvergne-Rhône-Alpes du 24 Novembre 2023 ;

Considérant le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique du 19 Septembre 2023 ;

Considérant que le local actuel de la pharmacie est situé au 1550 Route des Alpes sur la commune de MERCUROL-VEAUNES (26600) dans le quartier délimité conformément à l'article L. 5125-3-1 du Code de la Santé Publique par les limites communales ;

Considérant que le transfert sollicité s'effectue au 940 Route des Alpes dans la même commune et le même quartier et à une distance de 700 mètres par voie piétonnière,

Considérant que le transfert sollicité ne compromettra donc pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine de l'officine ;

Considérant par ailleurs que pour répondre au caractère optimal de la desserte en médicaments, le transfert est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° de l'Article L. 5125-3-2 du Code de la santé publique ;

Considérant que l'accès à la nouvelle officine sera aisé notamment par sa visibilité, par des aménagements piétonniers et des stationnements ;

Considérant qu'il ressort du rapport du pharmacien inspecteur de santé publique du 19 Septembre 2023 que les locaux :

- répondent aux conditions minimales d'installation énoncées aux articles R.5125-8 et R.5125-9 du Code de la santé publique,
- remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L164-3 du Code de la construction et de l'habitation,
- permettent la réalisation des missions énoncées à l'article L. 5125-1-1 A du Code de la santé publique,
- garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence;

Considérant alors que le transfert envisagé répond au caractère optimal de la desserte en médicament au sens de l'article L. 5125-3-2 du Code de la Santé Publique ;

Considérant ainsi que le transfert envisagé répond aux conditions des articles L. 5125-3 du Code de la santé publique,

ARRETE

Article 1^{er} : La licence prévue par l'article L. 5125-18 du Code de la Santé Publique est accordée à Madame Caroline LE BRAS titulaire de l'officine « Pharmacie de Mercuriol » sise 1550 Route des Alpes - 26600 MERCUROL-VEAUNES sous le n° 26#001520 pour le transfert de l'officine dans un local situé 940 Route des Alpes au sein de la même commune.

Article 2 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur. Le transfert ainsi autorisé devra être réalisé dans un délai maximum de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 L'arrêté préfectoral du 02 Octobre 2006 octroyant la licence n° 26#000343 sera abrogé dès l'ouverture de la nouvelle officine au public.

Article 4 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise à la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes par son dernier titulaire ou son héritier.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et de la Prévention, Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes

Fait à Lyon, le 01 Décembre 2023

Arrêté ARS n°2023-14-0109

Arrêté Départemental n°23-07136

Portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du d) de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2023 à 2027, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code, sur le secteur des personnes âgées du département de la Haute-Savoie.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 312-8 et D. 312-204 ;

Vu le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

ARRÊTENT

Article 1^{er} : La programmation pluriannuelle prévue à l'article D. 312-204 du code de l'action sociale et des familles des échéances prévisionnelles de transmission aux autorités en charge de leur autorisation des rapports d'évaluation des établissements et services sociaux et médico-sociaux dont l'autorisation est délivrée conformément au d) de l'article L. 313-3 du même code est annexée au présent arrêté.

Article 2 : La programmation prévue à l'article 1^{er} porte sur la période du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2027 et le secteur des personnes âgées du Département de la Haute-Savoie.

Cette programmation est ajustée au plus tard au 31 décembre de chaque année au titre des cinq années suivantes.

Elle peut être modifiée notamment pour tenir compte de changements intervenus dans la situation des établissements et services concernés.

Article 3 : Dans les deux mois suivant sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Directeur de la délégation départementale de Haute-Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que le Directeur Général des Services du Département de Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de Haute-Savoie.

Fait à Annecy, le 23/11/2023

La Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
P/La Directrice Générale et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Le Président
du Conseil Départemental de Haute-Savoie
Martial SADDIER

Annexe relative à la programmation du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2027 de la transmission des rapports d'évaluation des établissements médico-sociaux autorisés par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et le Président du Conseil départemental de Haute-Savoie pour le secteur des personnes âgées.

Année de transmission du rapport	Echéance semestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2023	2 nd semestre	ACIS-FRANCE - CENTRE VAUBAN	590035762	EHPAD CLAUDINE ECHERNIER	740010970
		FONDATION ALIA	740780168	EHPAD CYCLAMENS	740790118
				EHPAD LES PRAZ DE L'ARVE	740011788
		CH ALPES LEMAN	740790258	EHPAD LES EDELWEISS	740788039
				EHPAD LA ROSE DES VENTS	740788757
				EHPAD PETERSCHMITT	740785134
		CH GABRIEL DEPLANTE	740781208	EHPAD BAUFORT	740788021
				EHPAD LES COQUELICOTS	740013172
		DOMUSVI VILLE-LA-GRANDE MONT-BLANC	740010988	EHPAD MLES JARDINS DU MONT-BLANC	740010996
		FONDATION ALIA	740780168	EHPAD LES PRAZ DE L'ARVE	740011788
DOMUSVI QUINTAL	740013693	EHPAD LE JARDIN DES GENTIANES	740011275		
SAS RESIDENCE DES SOURCES	740013784	EHPAD RESIDENCE DES SOURCES	740013354		
SPAD	740000724	ACCUEIL DE JOUR LE JARDIN D'HIVER	740011564		

Année de transmission du rapport	Echéance semestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2024	1 ^{er} semestre	CHI LES HOPITAUX DU LEMAN	740790381	EHPAD LES VERDANNES	740011671
				EHPAD LA PRAIRIE THONON	740789656
				EHPAD LA LUMIERE DU LAC	740012125
		CH DE REIGNIER	740781893	EHPAD REIGNIER	740789375
		EHPAD DU HAUT CHABLAIS	740014907	EHPAD DU HAUT CHABLAIS/ST JEAN D'AULPS	740009121
				EHPAD DU HAUT CHABLAIS / VACHERESSE	740009311
	MAISON DE RETRAITE THONES	740000310	EHPAD LE CHANT DU FIER	740781232	
	2 nd semestre	EHPAD LE PRE FORNET	740017488	EHPAD LE PRE FORNET	740003769
		SAS LES MAISONNEES DE THONON	740013883	EHPAD MAISONNEE LE VAL FLEURI	740011408
		EPA VIVRE ENSEMBLE	740010848	EHPAD VIVRE ENSEMBLE	740789417
		ASSOCIATION ODELIA	690019419	EHPAD VERGER DES COUDRY	740008032
				EHPAD LE BOSQUET DE LA MANDALLAZ	740013339
		EMERA ANNECY	060021623	EHPAD RESIDENCE ADELAIDE	740010947
		ASSOCIATION MONESTIER	750065021	EHPAD LE VAL MONTJOIE	740010939
MAISON DE RETRAITE DE VEYRIER	740001219	EHPAD PAUL IDIER	740789425		

Année de transmission du rapport	Echéance semestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés		
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique	
2025	1 ^{er} semestre	EHPAD SALEVE - GLIERES	740000591	EHPAD DES GLIERES	740790191	
				EHPAD DU SALEVE	740785225	
		CH ANNECY GENEVOIS	740781133	EHPAD ST FRANCOIS DE SALES (CHANGE)	740786389	
				EHPAD BAUDELAIRE - CHANGE	740785118	
		ASSOCIATION BOUFFEES D'AIR	740010855	ACCUEIL DE JOUR BOUFFÉES D'AIR	740010863	
		ASSOCIATION HABITAT ET HUMANISME SOINS	690003728	EHPAD BALCONS DU LAC	740789060	
			MAISON DE RETRAITE TANINGES	740000393	EHPAD GRANGE	740781513
	2 nd semestre	CIAS DU GRAND ANNECY	740009485	EHPAD LA BARTAVELLE	740011291	
				EHPAD LES PAROUSES	740011390	
				EHPAD RESIDENCE HEUREUSE	740784509	
				EHPAD LA PRAIRIE	740784517	
				EHPAD LES AIRELLES	740001623	
				EHPAD LES VERGERS	740009154	
				EHPAD LES ANCOLIES	740003918	
EHPAD LE BARIOZ		740010921				
CH ANDREVETAN	740781182	EHPAD HOPITAL ANDREVETAN	740787536			

Année de transmission du rapport	Echéance semestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2026	1 ^{er} semestre	EHPAD LES COULEURS DU LAC	740000377	EHPAD PROVENCHE	740790100
				EHPAD ALFRED BLANC	740781489
		ASSOCIATION DES FOYERS DE PROVINCE	130787005	EHPAD L'ERMITAGE	740789789
		SA GROUPE KORIAN	750059636	EHPAD KORIAN LES MYRTILLES	740789003
				EHPAD KORIAN L'ESCONDA	740003868
		CCAS VIRY	740790217	EHPAD LES OMBELLES	740790225
	2 nd semestre	CHI DES HOPITAUX DU PAYS DU MONT BLANC	740001839	EHPAD HELENE COUTTET (HPMB)	740788013
				EHPAD AIRELLES (HPMB)	740787544
		SAS LE CLOS CASAI	740011887	EHPAD LE CLOS CASAI	740011283
		E.P. COMMUNAL BEATRIX DE FAUCIGNY	740018007	EHPAD BEATRIX DE FAUCIGNY	740009360
		CIAS ANNEMASSE AGGLO	740790084	EHPAD LES GENTIANES	740790092
				EHPAD KAMOURASKA	740010954
		OMERIS RESEAU FRANCE	690050869	EHPAD RESIDENCE DU LEMAN	740785415

Année de transmission du rapport	Échéance semestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2027	1 ^{er} semestre	ET. PUBLIC INTERCOMMUNAL BAS CHABLAIS	740011366	EHPAD LA ROSELIERE	740789409
				EHPAD LES ERABLES	740009113
		CIAS USSES ET RHONE	740787726	EHPAD VAL DES USSES	740784392
		CH DUFRESNE SOMMEILLER	740781190	EHPAD CH DUFRESNE SOMMEILLER LA TOUR	740788104
	2 nd semestre	CCAS GRUFFY	740790233	EHPAD PIERRE PAILLET	740790241
		MAISON DE RETRAITE MEGEVE	740000385	EHPAD MONTS ARGENTES	740781497
		FONDATION DU PARMELAN	740000435	EHPAD FONDATION DU PARMELAN	740784681
		CCAS DE SEYSSEL	740790308	EHPAD JARDINS DE L'ILE	740790316
		ASSOCIATION DE GESTION LE GRAND CHÊNE	740001748	EHPAD GRAND CHENE	740001789

Arrêté N° 2023-17-0494

Portant autorisation du regroupement de deux officines de pharmacie à RIOM (63200)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du Code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mars 2003 accordant la licence d'officine n° 63#000478 pour la pharmacie d'officine située à RIOM (63200) au 26 boulevard Desaix;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 décembre 1975 accordant la licence d'officine n° 63#000308 pour la pharmacie d'officine située RIOM (63200) au 1 avenue Vercingétorix;

Considérant la demande présentée par Les avocats du Thélème, représentants Madame Delphine Roquet, pharmacienne titulaire exploitant la SELARL Pharmacie du Parc sise 26 boulevard Desaix 63 200 RIOM et Madame Violaine Vidal pharmacienne titulaire exploitant la Pharmacie du bien être sise 1 Avenue Vercingétorix 63200 RIOM, en vue du regroupement de leurs officines vers un local situé 33 rue Jeanne d'Arc 63 200 RIOM, dossier déclaré complet le 6 septembre 2023 ;

Considérant l'avis de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO) du 29 septembre 2023;

Considérant l'absence de réponse de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) ;

Considérant l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la région Auvergne Rhône-Alpes du 5 octobre 2023 ;

Considérant le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique du 21 novembre 2023 ;

Considérant que la commune de RIOM dans laquelle sont situées les officines à regrouper présente un nombre d'officines supérieur aux seuils prévus à l'article L. 5125-4 du Code de la santé publique et qu'ainsi la condition prévue à l'article L. 5125-5 dudit Code est remplie ;

Considérant que le local actuel de la pharmacie du Parc est situé au 26 boulevard Desaix dans le quartier délimité conformément à l'article L. 5125-3-1 du Code de la santé publique par :

- Au nord le Boulevard de la Liberté et la Place Jean Soanen ;
- A l'est le Boulevard Chancelier de l'Hospital et le Boulevard Desaix ;
- Au sud le Boulevard Etienne Clémentel ;
- A l'ouest la RN9 ;

Considérant la présence de deux officines dans ce quartier soit la Grande Pharmacie du progrès et la Pharmacie des Puys situées respectivement à 260 mètres et 700 mètres de l'emplacement d'origine de l'officine à regrouper ;

Considérant que le local actuel de la pharmacie du Bien-être est situé au 1 Avenue Vercingétorix 63200 RIOM dans le quartier délimité conformément à l'article L. 5125-3-1 du Code de la santé publique par :

- Au nord le Boulevard Etienne Clémentel, le Boulevard Desaix et le Faubourg de la Bade ;
- A l'est et au sud la voie ferrée ;
- A l'ouest la RN9 ;

Considérant que le regroupement sollicité s'effectue au 33 rue Jeanne d'Arc 63 200 RIOM dans le même quartier que la pharmacie du Bien-être, à environ 450 mètres ;

Considérant que le transfert sollicité ne compromettra pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine de l'officine de la pharmacie du Parc ;

Considérant par conséquent que pour répondre au caractère optimal de la desserte en médicaments, le regroupement est apprécié au regard des deux seules conditions prévues au 1° et 2° de l'article L. 5125-3-2 du Code de la santé publique ;

Considérant que l'accès à la nouvelle officine sera aisé notamment par sa visibilité, par des aménagements piétonniers et des stationnements ;

Considérant qu'il ressort du rapport du pharmacien inspecteur de santé publique du 21 novembre 2023 que les locaux :

- répondent aux conditions minimales d'installation énoncées aux articles R.5125-8 et R.5125-9 du Code de la santé publique,
- remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L164-3 du Code de la construction et de l'habitation,
- permettent la réalisation des missions énoncées à l'article L5125-1-1 A du Code de la santé publique,
- garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence;

Considérant alors que le regroupement envisagé répond au caractère optimal de la desserte en médicament au sens de l'article L. 5125-3-2 du Code de la santé publique ;

Considérant ainsi que le regroupement envisagé répond aux conditions des articles L. 5125-3 et suivants du Code de la santé publique.

ARRETE

Article 1^{er} : La demande sollicitée par la « Pharmacie du Parc » et par la « Pharmacie du bien-être » représentées respectivement par Madame Delphine Roquet et Madame Violaine Vidal professionnels en exercice en vue de regrouper leurs officines de pharmacie sise 26 boulevard Desaix sur la commune de RIOM (63200) et sise 1 avenue Vercingétorix sur la commune de RIOM (63200) vers le 33 rue Jeanne d'Arc sur la même commune est acceptée, sous le n° 63#000589.

Article 2 : La présente autorisation de regroupement ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur. Le transfert ainsi autorisé devra être réalisé dans un délai maximum de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 28 mars 2003 octroyant la licence n°63#000478 et l'arrêté préfectoral du 12 décembre 1975 octroyant la licence n°63#000308 seront abrogés dès l'ouverture de la nouvelle officine au public.

Article 4 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise à la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes par son dernier titulaire ou son héritier.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes,
 - d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et de la Prévention,
- Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.
- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : La directrice de l'offre de soins est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 1^{er} décembre 2023

Pour la Directrice Générale et par délégation,
Le Directeur délégué pilotage opérationnel,
premier recours, parcours et professions de
santé

Yann LEQUET

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00
www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr
@ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

ARS_DOS_2023_12_04_17_0329

Portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la PUI de la Clinique Mon repos à ECULLY (69130)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 5126-1 à L. 5126-11 et R. 5126-1 à R. 5126-66 ;

Vu le décret n°2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 05-RA-164 en date du 4 juillet 2005 portant modification de l'autorisation d'une pharmacie à usage intérieur de la Clinique Mon Repos ;

Considérant la demande présentée par M. Augustin ROIRET, directeur général de la Clinique Mon Repos, reçue le 7 avril 2023 et enregistrée complète à cette même date, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de l'établissement, implantée 11 chemin de la Vernique – 69130 ECULLY, conformément à l'article 4 du décret modifié n°2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Considérant le courrier de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes du 29 juin 2023, demandant des précisions et engagements au regard des points de non-conformité ou d'amélioration relevés par son service dans le cadre de l'instruction de la demande susvisée et suspendant le délai d'instruction de la demande conformément aux dispositions de l'article R. 5126-30 du code de la santé publique ;

Considérant le courrier de réponse du directeur général de la Clinique Mon Repos, réceptionné par courrier électronique le 31 octobre 2023, et les engagements pris ;

Considérant le rapport d'instruction du 30 novembre 2023 établi par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

Considérant l'avis de la section H du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens en date du 15 juillet 2023 ;

Considérant que la PUI dispose de locaux, moyens en personnel, en équipements et en système d'information lui permettant d'assurer dans des conditions satisfaisantes l'ensemble des missions et activités sollicitées, conformément aux dispositions de l'article R. 5126-8 du code de la santé publique ;

ARRÊTE

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation de la PUI est accordé à la Clinique Mon Repos (Finess EJ n° 690000310 et Finess ET : 690780531), conformément à l'article 4 du décret n° 2019-489 susvisé.

Article 2 : La PUI de la Clinique Mon Repos est autorisée à exercer pour son propre compte les missions et activités suivantes :

Missions :

Les missions définies aux articles L. 5126-1 1°, 2°, 3° et R. 5126-10 du Code de la Santé Publique :

1° D'assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à [l'article L. 4211-1](#), des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à [l'article L. 5121-1-1](#), et d'en assurer la qualité ;

2° De mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à [l'article L. 1110-12](#), et en y associant le patient ;

3° D'entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à [l'article L. 6111-2](#) ;

Activités :

L'activité définie à l'article R.5126-9 1° du code de la santé publique et ne comportant pas des risques particuliers selon l'article R. 5126-33 du CSP :

La préparation de doses à administrer (PDA) de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1 du CSP.

Article 3 : La PUI de la Clinique Mon Repos est implantée sur un seul site :

N° Finess EJ n° 690000310 et n° Finess ET : 690780531
11 Chemin de la Vernique
69130 ECULLY
Au sous-sol du bâtiment principal.

Article 4 : La PUI dessert :

La Clinique Mon Repos – FINESS ET : 690780531
11 Chemin de la Vernique – 69130 ECULLY

Le Centre Géro-psycho-geriatrique de l'Ouest Lyonnais – FINESS ET : 690030838
206 Chemin du Ravatel – 69210 L'ARBRESLE

Le Centre de soins ambulatoire en psychiatrie – FINESS ET : 690036082
22 cours Emile ZOLA – 69100 VILLEURBANNE

Article 5 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur, est conforme aux dispositions de l'article R. 5126-39 du code de la santé publique.

Article 6 : l'arrêté n° 05-RA-164 en date du 4 juillet 2005 est abrogé à la date de publication du présent arrêté.

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par l'application "Télérecours citoyens" sur le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 4 décembre 2023

Pour la directrice générale et par délégation,
Le directeur délégué pilotage opérationnel, premier
Recours, parcours et professions de santé,
Signé
Yann LEQUET

Arrêté n° 2023-16-0121

Autorisant la prorogation de l'arrêté n°2020-16-0090 portant renouvellement de la composition de la Commission du suivi médical de l'Unité pour malades difficiles du Centre hospitalier « Le Vinatier » de BRON

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le Code de la Santé Publique et notamment le livre II, de la 3^e partie, relatif à la lutte contre les maladies mentales ;

Vu l'article R.3222-6 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté n° 2011-5379 en date du 12 décembre 2011 portant création de la Commission du suivi médical de l'Unité pour malades difficiles du Centre hospitalier « Le Vinatier » ;

Vu le décret n° 88-602 du 14 mars 1986 relatif à la lutte contre les maladies mentales et à l'organisation de la sectorisation e la psychiatrie, notamment son article 12 ;

Vu l'implantation au sein du Centre hospitalier « Le Vinatier » d'une Unité d'accueil pour malades difficiles ;

Vu l'arrêté n° 2020-16-0090 en date du 4 décembre 2020 portant renouvellement de la composition de la Commission du suivi médical de l'Unité pour malades difficiles du Centre hospitalier «Le Vinatier» de BRON ; modifié le 25 juin 2021, le 18 mai 2022, le 21 novembre 2022, le 28 février 2023 et le 3 mai 2023,

Vu le décret du 19 avril 2023 portant nomination de la Directrice générale de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes – Madame Cécile COURRÈGE,

Vu le manque de candidatures reçues pour siéger à la Commission de Suivi médical de l'Unité pour malades difficiles du Centre hospitalier « Le Vinatier » de Bron,

Vu l'accord des membres siégeant actuellement au sein de la Commission de Suivi médical de l'Unité pour malades difficiles du Centre hospitalier « Le Vinatier » de Bron pour prolonger leur mandat

ARRETE

Article 1 : Le mandat des membres de la Commission de Suivi médical de l'Unité pour malades difficiles du Centre hospitalier « Le Vinatier » de Bron est prolongé de deux mois à compter du 13 décembre 2023.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 29 novembre 2023

La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURRÈGES



DECISION DREETS/T/2023/65

relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection
de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 à R. 8122-9,

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

Vu l'arrêté ministériel du 25 mars 2021 portant nomination sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes de Mme Isabelle NOTTER,

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2022 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu la décision DREETS/T/2021/01 portant détermination du nombre et de la localisation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la décision DREETS/T/2022/45 du 07 septembre 2022 relative à la localisation et la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection dans la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire,

Vu la table de référence 2017 de l'INSEE découpant le territoire national en mailles IRIS,

DECIDE

Article 1 – Unités de contrôle et sections d'inspection du travail de la Loire

Les 3 unités de contrôle et les 22 sections d'inspection du travail du département de la Loire sont réparties comme suit :

- Unité de contrôle n° 042U01 « Loire Nord » : 4 sections,
- Unité de contrôle n° 042U02 « Loire Sud-Est » : 9 sections,
- Unité de contrôle n° 042U03 « Loire Sud-Ouest » : 9 sections.

Ces trois unités de contrôle sont localisées :

- UC 1 Loire Nord : 4 rue Molière, 42300 Roanne,
- UC 2 Loire Sud-Est : 11 rue Balaÿ, 42021 Saint-Etienne Cedex 01,
- UC 3 Loire Sud-Ouest : 11 rue Balaÿ, 42021 Saint-Etienne Cedex 01.

Article 2 – Unité de contrôle n° 1 Loire Nord

Le territoire et les compétences de l'unité de contrôle n° 1 Loire Nord (code UC 042U01) et de ses sections sont déterminés comme suit :

A. Compétence territoriale de l'UC 1 Loire Nord

La compétence territoriale de l'unité de contrôle porte sur les communes d'Ambierle, Arcinges, Arcon, Balbigny, Belleroche, Belmont-de-la-Loire, la Bénisson-Dieu, Boyer, Briennon, Bully, Bussièrès, le Cergne, Champoly, Chandon, Changy, Charlieu, Chausseterre, Cherier, Chirassimont, Combre, Commelle-Vernay, Cordelle, le Coteau, Coutouvre, Cremeaux, Croizet-sur-Gand, le Crozet, Cuinzier, Ecoche, Fourneaux, la Gresle, Grézolles, Jarnosse, Juré, Lay, Lentigny, les Noës, Luré, Mably, Machézal, Maizilly, Mars, Montagny, Nandax, Neaux, Néronde, Neulise, Noailly, Nollieux, Notre-Dame-de-Boisset, Ouches, la Pacaudière, Parigny, Perreux, Pinay, Pommiers, Pouilly-les-Nonains, Pouilly-sous-Charlieu, Pradines, Régny, Renaison, Riorges, Roanne, Sail-les-Bains, Saint-Alban-les-Eaux, Saint-André-d'Apchon, Saint-Bonnet-des-Quarts, Saint-Cyr-de-Favières, Saint-Cyr-de-Valorges, Saint-Denis-de-Cabanne, Sainte-Agathe-en-Donzy, Sainte-Colombe-sur-Gand, Saint-Forgeux-Lespinasse, Saint-Georges-de-Baroille, Saint-Germain-la-Montagne, Saint-Germain-Laval, Saint-Germain-Lespinasse, Saint-Haon-le-Châtel, Saint-Haon-le-Vieux, Saint-Hilaire-sous-Charlieu, Saint-Jean-Saint-Maurice-sur-Loire, Saint-Jodard, Saint-Julien-d'Oddes, Saint-Just-en-Chevalet, Saint-Just-la-Pendue, Saint-Léger-sur-Roanne, Saint-Marcel-de-Félines, Saint-Marcel-d'Urfé, Saint-Martin-d'Estréaux, Saint-Martin-la-Sauveté, Saint-Nizier-sous-Charlieu, Saint-Pierre-la-Noaille, Saint-Polgues, Saint-Priest-la-Prugne, Saint-Priest-la-Roche, Saint-Rirand, Saint-Romain-d'Urfé, Saint-Romain-la-Motte, Saint-Symphorien-de-Lay, Saint-Victor-sur-Rhins, Saint-Vincent-de-Boisset, Sevelinges, Souternon, la Tuilière, Urbise, Vendranges, Vézelin-sur-Loire, Villemontais, Villerest, Villers, Violay, Vivans et Vougy.

B. Compétence des sections n° 1 à 4 de l'UC 1 Loire Nord

Section LN1 (U01N01)

La 1ère section a en charge le contrôle :

1. Sur l'ensemble du territoire de l'unité de contrôle « Loire Nord » :

- des entreprises et établissements relevant des professions agricoles telles que définies par l'article L.717-1 du code rural et de la pêche maritime
- des entreprises et établissements relevant des codes NAF 01, 02, 03.
- des établissements d'enseignement agricoles,
- des entreprises et établissements relevant du code NAF 16.1, 16.10A sciage et rabotage du bois et 16.10B imprégnation du bois
- des entreprises et établissements de soutien à la production animale relevant du code NAF 0162Z
- des entreprises et établissements de gestion des jardins botaniques et zoologiques et des réserves naturelles relevant du code NAF 91.04Z
- des entreprises et établissements relevant des codes NAF 77.31Z (location de machines et équipements agricoles), 46.61Z (commerce de gros de matériel agricole), 28.30Z (fabrication de machines agricoles et forestières)

-des entreprises et établissements relevant des codes NAF 10.51A (fabrication de lait liquide et de produit frais), 10.51B (fabrication de beurre) et 10.51C (fabrication de fromages) et 1051D (Fabrication d'autres produits laitiers)

- des entreprises et établissements relevant du code NAF 10.61A (meunerie) et 1061B (autres activités du travail des grains)

- des entreprises et établissements relevant du code NAF 4621 Z (Commerce de gros de céréales, de tabac non manufacturé, de semences et d'aliments pour le bétail.

-des chantiers réalisés par ces entreprises et établissements et des chantiers et travaux réalisés par des entreprises extérieures dans leurs enceintes ;

2. De toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur :

- Les communes de LA BENISSON-DIEU, BRIENNON, CHANGY, LE CROZET, MABLY, NOAILLY, LA PACAUDIERE, POUILLY-SOUS-CHARLIEU, SAIL-LES-BAINS, SAINT-FORGEUX-LESPINASSE, SAINT-GERMAIN-LESPINASSE, SAINT-MARTIN-D'ESTREAUX, SAINT-NIZIER-SOUS-CHARLIEU, SAINT-PIERRE-LA-NOAILLE, URBISE, VIVANS,
- La commune de ROANNE pour les parties suivantes :
 - o IRIS Matel (421870602),
 - o IRIS Arsenal (421870601),
 - o IRIS Paris (421870401),
 - o IRIS Gare (421870101),

À l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle des sections d'inspection LN2 pour les mines et carrières et LN4 et SO8 pour les activités de transport.

Section LN2 (U01N02)

La 2^e section de l'UC 1 a en charge le contrôle :

1. Pour les mines et carrières sur l'ensemble du territoire de l'UC 1 Loire Nord :

- Des établissements et ouvrages ayant fait l'objet d'un titre minier d'exploration ou d'exploitation, et sur le périmètre défini par ce titre, à l'exception des installations souterraines accessibles,
- Des activités, extractives ou non, comprises à l'intérieur du périmètre défini par une autorisation administrative d'exploiter en cours de validité prise en application de la loi 76-663 du 19 juillet 1976 ainsi que celles qui y sont reliées et qui relèvent de l'autorité de l'exploitant du site,

2. De toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur :

- Les communes de BALBIGNY, BULLY, BUSSIERES, CHIRASSIMONT, CORDELLE, LE COTEAU, CROIZET-SUR-GAND, FOURNEAUX, LAY, LENTIGNY, MACHEZAL, NEAUX, NERONDE, NEULISE, NOTRE-DAME-DE-BOISSET, PINAY, POMMIERS, PRADINES, REGNY, SAINTE-AGATHE-EN-DONZY, SAINTE-COLOMBE-SUR-GAND, SAINT-CYR-DE-FAVIERES, SAINT-CYR-DE-VALORGES, SAINT-GEORGES-DE-BAROILLE, SAINT-JEAN-SAINTE-MAURICE-SUR-LOIRE, SAINT-JODARD, SAINT-JUST-LA-PENDUE, SAINT-MARCEL-DE-FELINES, SAINT-POLGUES, SAINT-PRIEST-LA-ROCHE, SAINT-SYMPHORIEN-DE-LAY, SAINT-VINCENT-DE-BOISSET, SOUTERNON, VENDRANGES, VEZELIN-SUR-LOIRE, VILLEMONTAIS, VIOLAY,
- La commune de ROANNE pour les parties suivantes :

- IRIS Mulsant-Nord (421870702),
- IRIS Mulsant-Sud (421870701),

À l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle des sections d'inspection LN1 pour les activités agricoles et assimilées et LN4 et SO8 pour les activités de transport.

Section LN3 (U01N03)

La 3^e section de l'UC 1 a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur :

- Les communes d'ARCINGES, BELLEROUCHE, BELMONT-DE-LA-LOIRE, BOYER, LE CERGNE, CHANDON, CHARLIEU, COMBRE, COUTOUVRE, CUINZIER, ECOUCHE, LA GRESLE, JARNOSSE, MAIZILLY, MARS, MONTAGNY, NANDAX, PERREUX, SAINT-DENIS-DE-CABANNE, SAINT-GERMAIN-LA-MONTAGNE, SAINT-HILAIRE-SOUS-CHARLIEU, SAINT-VICTOR-SUR-RHINS, SEVELINGES, VILLERS, VOUGY,
- La commune de ROANNE pour les parties suivantes :
 - IRIS Halage (421870901),
 - IRIS Clermont-Est (421870802),
 - IRIS Mayollet (421871001),
 - IRIS Parc-des-Sports (421870501),
 - IRIS Fontquentin (421870303),
 - IRIS Fontquentin-Ouest (421870302),
 - IRIS Zone-d-Activite (421870301),
 - IRIS Centre-Ville (421870201),

À l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle des sections d'inspection LN1 pour les activités agricoles et assimilées, LN2 pour les mines et carrières et LN4 et SO8 pour les activités de transport.

Section LN4 (U01N04)

La 4^e section de l'UC 1 a en charge le contrôle :

1. Pour les activités de transport sur l'ensemble du territoire de l'UC 1 Loire Nord :

- Des entreprises et établissements relevant des codes NAF suivants :
 - 49.31Z transports urbains et suburbains de voyageurs,
 - 49.32Z transports de voyageurs par taxi,
 - 49.39A, 49.39B transports routiers de voyageurs,
 - 49.41A, 49.41B, 49.41C transports routiers de fret et location de camions avec chauffeur,
 - 49.42Z services de déménagement,
 - 52.29A messagerie, fret express,
 - 52.29B affrètement et organisation des transports,
 - 53.20Z autres activités de poste et de courrier,
 - 86.90A service d'ambulances,
- Des entreprises et établissements de transport et travail aérien,
- Des entreprises et établissements ayant une activité dans les zones d'accès réservés des aéroports, pour ce qui concerne cette activité,
- Des entreprises et établissements de navigation intérieure,
- Des sociétés d'autoroutes, et chantiers sur les autoroutes, notamment sur les voies ou bâtiments,
- Des exploitants de domaine skiable et des entreprises et établissements exploitant les services des pistes,
- Ainsi que des chantiers réalisés par ces entreprises et établissements et les chantiers et travaux réalisés par des entreprises extérieures dans leurs enceintes,

2. De toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur :

- Les communes d'AMBIERLE, ARCON, CHAMPOLY, CHAUSSETERRE, CHERIER, COMMELLE-VERNAY, CREMEAUX, GREZOLLES, JURE, LURE, LES NOES, NOLLIEUX, OUCHES, PARIGNY, POUILLY-LES-NONAINS, RENAISON, RIORGES, SAINT-ALBAN-LES-EAUX, SAINT-ANDRE-D'APCHON, SAINT-BONNET-DES-QUARTS, SAINT-GERMAIN-LAVAL, SAINT-HAON-LE-CHATEL, SAINT-HAON-LE-VIEUX, SAINT-JULIEN-D'ODDES, SAINT-JUST-EN-CHEVALET, SAINT-LEGER-SUR-ROANNE, SAINT-MARCEL-D'URFE, SAINT-MARTIN-LA-SAUVETE, SAINT-PRIEST-LA-PRUGNE, SAINT-RIRAND, SAINT-ROMAIN-D'URFE, SAINT-ROMAIN-LA-MOTTE, LA TUILLIERE, VILLEREST,
- La commune de ROANNE pour les parties suivantes :
 - o IRIS Clermont-Ouest (421870801),
 - o IRIS Centre-Ville-Varenne (421870202),

À l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle des sections d'inspection LN1 pour les activités agricoles et assimilées, LN2 pour les mines et carrières et SO8 pour les activités liées au transport ferroviaire.

Article 3 – Unité de contrôle n° 2 Loire Sud-Est

Le territoire et les compétences de l'unité de contrôle n° 2 Loire Sud-Est (code UC 042U02) et de ses sections sont déterminés comme suit :

A. Compétence territoriale de l'UC 2 Loire Sud-Est

La compétence territoriale de l'unité de contrôle porte sur :

- Les communes d'Andrézieux-Bouthéon, Aveizieux, Bellegarde-en-Forez, le Bessat, Bessey, Boisset-lès-Montrond, Bourg-Argental, Burdigues, Cellieu, Chagnon, Chamboeuf, le Chambon-Feugerolles, la Chapelle-Villars, Châteauneuf, Châtelus, Chavanay, Chazelles-sur-Lyon, Chevrières, Chuyer, Civens, Colombier, Cottance, CRAINTILLEUX, Cuzieu, Dargoire, Doizieux, Essertines-en-Donzy, l'Étrat, Farnay, Feurs, Fontanès, Genilac, la Gimond, Graix, Grammond, la Grand-Croix, l'Hôpital-le-Grand, l'Horme, Jas, Jonzieux, Lorette, Lupé, Maclas, Malleval, Marcenod, Maringes, Marlihes, Montchal, Montrond-les-Bains, Panissières, Pavezin, Pélussin, Planfoy, Pouilly-lès-Feurs, la Ricamarie, Rivas, Rive-de-Gier, Roche-la-Molière, Roisey, Rozier-en-Donzy, Saint-André-le-Puy, Saint-Appolinard, Saint-Barthélemy-Lestra, Saint-Bonnet-les-Oules, Saint-Chamond, Saint-Christo-en-Jarez, Saint-Cyprien, Saint-Cyr-les-Vignes, Saint-Denis-sur-Coise, Sainte-Croix-en-Jarez, Saint-Galmier, Saint-Genest-Malifaux, Saint-Héand, Saint-Jean-Bonnefonds, Saint-Joseph, Saint-Julien-Molin-Molette, Saint-Martin-la-Plaine, Saint-Martin-Lestra, Saint-Médard-en-Forez, Saint-Michel-sur-Rhône, Saint-Paul-en-Jarez, Saint-Pierre-de-Bœuf, Saint-Régis-du-Coin, Saint-Romain-en-Jarez, Saint-Romain-les-Atheux, Saint-Sauveur-en-Rue, Salt-en-Donzy, Salvizinet, Sorbiers, la Talaudière, Tarentaise, Tartaras, la Terrasse-sur-Dorlay, Thélis-la-Combe, la Tour-en-Jarez, Unias, Valeille, Valfleury, la Valla-en-Gier, Veauche, Veauchette, Véranne, Vérin, la Versanne, Viricelles et Virigneux ;
- La commune de SAINT-ÉTIENNE pour les parties précisées ci-après.

B. Compétence des sections n° 1 à 9 de l'UC 2 Loire Sud-Est

Section SE1 (U02SE01)

La 1^e section de l'UC 2 a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur :

- Les communes de CIVENS, COTTANCE, FEURS, GENILAC, LORETTE, MONTCHAL, PANISSIERES, POUILLY-LES-FEURS, ROZIER-EN-DONZY, SALT-EN-DONZY, SALVIZINET,
- La commune de SAINT-ÉTIENNE pour les parties suivantes :
 - o IRIS Centre Deux-Trefilerie (422181502),

- IRIS La Vivaraise (422181405),
- IRIS Centre Deux-Preher (422181503),
- IRIS Saint-Roch (422180404),
- IRIS Badouillere Est-Charite (422180402),

À l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle des sections d'inspection SE6 pour les mines et carrières, SO8 pour les activités de transport et SO9 pour les activités agricoles et assimilées.

Section SE2 (U02SE02)

La 2^e section de l'UC 2 a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur :

- Les communes de BELLEGARDE-EN-FOREZ, CHAMBOEUF, CHATEAUNEUF, CHAZELLES-SUR-LYON, DARGOIRE, ESSERTINES-EN-DONZY, JAS, MARINGES, MONTROND-LES-BAINS, SAINT-ANDRE-LE-PUY, SAINT-BARTHELEMY-LESTRA, SAINT-CYR-LES-VIGNES, SAINT-GALMIER, SAINT-MARTIN-LESTRA, SAINT-MEDARD-EN-FOREZ, TARTARAS, VALEILLE, VEAUCHE, VIRICELLES, VIRIGNEUX,
- La commune de SAINT-ÉTIENNE pour les parties suivantes :
 - IRIS La Chèvre-La Bâtie-La Girardière (422181805),
 - IRIS Gounod (422181804),
 - IRIS Chabrier-Forum (422181803),
 - IRIS Les Castors (422181802),
 - IRIS Saint-Saëns-La Petite Bérarde (422181801),

À l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle des sections d'inspection SE6 pour les mines et carrières, SO8 pour les activités de transport et SO9 pour les activités agricoles et assimilées.

Section SE3 (U02SE03)

La 3^e section de l'UC 2 a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur les communes d'ANDREZIEUX-BOUTHEON, BOISSET-LES-MONTROND, CRAINTILLEUX, CUZIEU, L'HOPITAL-LE-GRAND, RIVAS, SAINT-BONNET-LES-OULES, SAINT-CYPRIEN, UNIAS, VEAUCHETTE,

À l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle des sections d'inspection SE6 pour les mines et carrières, SO8 pour les activités de transport et SO9 pour les activités agricoles et assimilées.

Section SE4 (U02SE04)

La 4^e section de l'UC 2 a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur :

- Les communes d'AVEIZIEUX, CHEVRIERES, L'ETRAT, LA GIMOND, SAINT-DENIS-SUR-COISE, SAINT-HEAND, SAINT-JOSEPH, SAINT-MARTIN-LA-PLAINE, SAINT-ROMAIN-EN-JAREZ, LA TALAUDIÈRE, LA TOUR-EN-JAREZ,
- La commune de SAINT-ÉTIENNE pour les parties suivantes :
 - IRIS Crêt de Roc Est (422180302),
 - IRIS Peuple-Boivin-St Jacques (422180102),
 - IRIS République (422180101),

À l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle des sections d'inspection SE6 pour les mines et carrières, SO8 pour les activités de transport et SO9 pour les activités agricoles et assimilées.

Section SE5 (U02SE05)

La 5^e section de l'UC 2 a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur :

- Les communes de CHATELUS, FONTANES, GRAMMOND, MARCENOD, RIVE-DE-GIER, SAINT-CHRISTO-EN-JAREZ, SAINT-JEAN-BONNEFONDS, SORBIERS,
- La commune de SAINT-ÉTIENNE pour les parties suivantes :
 - IRIS La Métare (422182005),
 - IRIS Le Portail Rouge (422182004),
 - IRIS La Palle (422182002),
 - IRIS Parc de l'Europe Est (422182001),
 - IRIS Sainte-Chapelle (422181406),
 - IRIS Fauriel-Rond-Point (422181404),
 - IRIS Fauriel-Le Platon (422181403),
 - IRIS Villeboeuf (422181402),
 - IRIS La Dame Blanche (422181401),
 - IRIS La Marandinière (422181304),
 - IRIS Lassaigue (422181302),
 - IRIS Beaulieu (422181301),
 - IRIS Parc de l'Europe (422182003),

À l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle des sections d'inspection SE6 pour les mines et carrières, SO8 pour les activités de transport et SO9 pour les activités agricoles et assimilées.

Section SE6 (U02SE06)

La 6^e section de l'UC 2 a en charge le contrôle :

1. Pour les mines et carrières sur l'ensemble des territoires des UC 2 Loire Sud-Est et 3 Loire Sud-Ouest :
 - Des établissements et ouvrages ayant fait l'objet d'un titre minier d'exploration ou d'exploitation, et sur le périmètre défini par ce titre, à l'exception des installations souterraines accessibles,
 - Des activités, extractives ou non, comprises à l'intérieur du périmètre défini par une autorisation administrative d'exploiter en cours de validité prise en application de la loi 76-663 du 19 juillet 1976 ainsi que celles qui y sont reliées et qui relèvent de l'autorité de l'exploitant du site,
2. De toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur les communes de CELLIEU, CHAGNON, L'HORME, SAINT-CHAMOND, VALFLEURY,

À l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle des sections d'inspection SO8 pour les activités de transport et SO9 pour les activités agricoles et assimilées.

Section SE7 (U02SE07)

La 7^e section de l'UC 2 a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et situés sur :

- Les communes de BESSEY, BOURG-ARGENTAL, LA CHAPELLE-VILLARS, CHAVANAY, CHUYER, COLOMBIER, FARNAY, GRAIX, LA GRAND-CROIX, LUPE, MACLAS, MALLEVAL, PAVEZIN, PELUSSIN, ROISEY, SAINT-APPOLINARD, SAINTE-CROIX-EN-JAREZ, SAINT-JULIEN-MOLIN-MOLETTE, SAINT-MICHEL-SUR-RHONE, SAINT-PIERRE-DE-BOEUF, VERANNE, VERIN,
- La commune de SAINT-ÉTIENNE pour les parties suivantes :
 - IRIS Côte Chaude-Michon (422181702),
 - IRIS Bel Air-Momey-Le Golf (422181701),
 - IRIS La Terrasse-Etivalière-Grouchy (422180805),
 - IRIS Barra Revoilier (422180804),
 - IRIS Bergson (422180803),
 - IRIS Montaud (422180702),
 - IRIS Grand Clos (422180701),

À l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle des sections d'inspection SE6 pour les mines et carrières, SO8 pour les activités de transport et SO9 pour les activités agricoles et assimilées.

Section SE8 (U02SE08)

La 8^e section de l'UC 2 a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur :

- Les communes de LE BESSAT, BURDIGNES, SAINT-REGIS-DU-COIN, SAINT-SAUVEUR-EN-RUE, TARENTEISE, THELIS-LA-COMBE, LA VALLA-EN-GIER, LA VERSANNE,
- La commune de SAINT-ÉTIENNE pour les parties suivantes :
 - o IRIS Valbenoîte (422182101),
 - o IRIS Saint-Francois-Giron (422181102),
 - o IRIS Châteaureux (422181101),
 - o IRIS Chavanelle (422180401),

À l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle des sections d'inspection SE6 pour les mines et carrières, SO8 pour les activités de transport et SO9 pour les activités agricoles et assimilées.

Section SE9 (U09SE09)

La 9^e section de l'UC 2 a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur :

- Les communes de LE CHAMBON-FEUGEROLLES, DOIZIEUX, JONZIEUX, MARLHES, PLANFOY, LA RICAMARIE, ROCHE-LA-MOLIERE, SAINT-GENEST-MALIFAux, SAINT-PAUL-EN-JAREZ, SAINT-ROMAIN-LES-ATHEUX, LA TERRASSE-SUR-DORLAY,
- La commune de SAINT-ÉTIENNE pour la partie IRIS Saint-Victor-sur-Loire (422182301),

À l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle des sections d'inspection SE6 pour les mines et carrières, SO8 pour les activités de transport et SO9 pour les activités agricoles et assimilées.

Article 4 – Unité de contrôle n° 3 Loire Sud-Ouest

Le territoire et les compétences de l'unité de contrôle n° 3 Loire Sud-Ouest (code 042U03) et de ses sections sont déterminés comme suit :

A. Compétence territoriale de l'UC 3 Loire Sud-Ouest

La compétence de l'unité de contrôle porte sur :

- a) Les communes d'Aboën, Ailleux, Apinac, Arthun, Bard, Boën, Boisset-Saint-Priest, Bonson, Bussy-Albieux, Caloire, Cervières, Cezay, Chalain-d'Uzore, Chalain-le-Comtal, Chalmazel-Jeansagnière, la Chamba, Chambéon, Chambles, la Chambonie, Champdieu, la Chapelle-en-Lafaye, Châtelneuf, Chazelles-sur-Lavieu, Chenereilles, Cleppé, la Côte-en-Couzan, Débats-Rivière-d'Orpra, Ecotay-l'Olme, Épercieux-Saint-Paul, Essertines-en-Châtelneuf, Estivareilles, Firminy, Fraisses, Grézieux-le-Fromental, Gumières, l'Hôpital-sous-Rochefort, la Fouillouse, Lavieu, Leigneux, Lérigneux, Lézigneux, Luriecq, Magneux-Haute-Rive, Marcilly-le-Châtel, Marclopt, Marcoux, Margerie-Chantagret, Marols, Merle-Leignec, Mizérieux, Montarcher, Montbrison, Montverdun, Mornand-en-Forez, Nervieux, Noirétable, Palogneux, Périgneux, Poncins, Pralong, Précieux, Roche, Rozier-Côtes-d'Aurec, Sail-sous-Couzan, Saint-Bonnet-le-Château, Saint-Bonnet-le-Courreau, Saint-Didier-sur-Rochefort, Sainte-Agathe-la-Bouteresse, Sainte-Foy-Saint-Sulpice, Saint-Etienne-le-Molard, Saint-Georges-en-Couzan, Saint-Georges-Haute-Ville, Saint-Hilaire-Cusson-la-Valmitte, Saint-Genest-Lerpt, Saint-Jean-la-Vêtre, Saint-Jean-Soleymieux, Saint-Julien-la-Vêtre, Saint-Just-en-Bas, Saint-Just-Saint-Rambert, Saint-Laurent-la-Conche, Saint-Laurent-Rochefort, Saint-Marcellin-en-Forez, Saint-Maurice-en-Gourgois, Saint-Nizier-de-Fornas, Saint-Paul-d'Uzore, Saint-Paul-en-Cornillon, Saint-Priest-en-Jarez, Saint-Priest-la-Vêtre, Saint-Romain-le-Puy, Saint-Sixte, Saint-

Thomas-la-Garde, Saint-Thurin, les Salles, Sauvain, Savigneux, Soleymieux, Sury-le-Comtal, la Tourette, Trelins, Unieux, Usson-en-Forez, la Valla-sur-Rochefort, Verrières-en-Forez, Villars,

- b) La commune de Saint-Étienne pour la partie non incluse dans l'UC 2 Loire Sud-Est,
- c) Pour les activités liées au transport ferroviaire, l'ensemble du département, avec :
- Les établissements du groupe SNCF et de Réseau ferré de France (RFF), ainsi que les entreprises et établissements de transport ferroviaire (voyageurs ou fret),
 - Les établissements situés dans l'enceinte des gares,
 - Les chantiers de construction, d'entretien ou de maintenance sur les voies, équipements, matériels ou bâtiments dont le maître d'ouvrage est la SNCF ou RFF ou une entreprise de transport ferroviaire,
- d) L'ensemble de son territoire et celui de l'unité de contrôle « Loire Sud-Est » pour :
- 1.1 les entreprises et établissements relevant des professions agricoles telles que définies par l'article L.717-1 du code rural et de la pêche maritime
 - 1.2 les entreprises et établissements relevant des codes NAF 01, 02, 03.
 2. les établissements d'enseignement agricoles,
 3. les entreprises et établissements relevant du code NAF 16.1, 16.10A sciage et rabotage du bois et 16.10B imprégnation du bois
 4. les entreprises et établissements de soutien à la production animale relevant du code NAF 0162Z
 5. les entreprises et établissements de gestion des jardins botaniques et zoologiques et des réserves naturelles relevant du code NAF 91.04Z
 6. les entreprises et établissements relevant des codes NAF 77.31Z (location de machines et équipements agricoles), 46.61Z (commerce de gros de matériel agricole), 28.30Z (fabrication de machines agricoles et forestières)
 7. les entreprises et établissements relevant des codes NAF 10.51A (fabrication de lait liquide et de produit frais), 10.51B (fabrication de beurre) et 10.51C (fabrication de fromages) et 1051D (Fabrication d'autres produits laitiers)
 8. les entreprises et établissements relevant du code NAF 10.61A (meunerie) et 1061B (autres activités du travail des grains)
 9. Les entreprises et établissements relevant du code NAF 4621 Z (Commerce de gros de céréales, de tabac non manufacturé, de semences et d'aliments pour le bétail.
 10. les chantiers réalisés par ces entreprises et établissements et des chantiers et travaux réalisés par des entreprises extérieures dans leurs enceintes.
- e) Pour les activités de transport, l'ensemble de son territoire et celui de l'UC 2 Loire Sud-Est, avec :
- Les entreprises et établissements relevant des codes NAF suivants :
 - 49.31Z transports urbains et suburbains de voyageurs,
 - 49.32Z transports de voyageurs par taxi,
 - 49.39A, 49.39B transports routiers de voyageurs,
 - 49.41A, 49.41B, 49.41C transports routiers de fret et location de camions avec chauffeur,
 - 49.42Z services de déménagement,
 - 52.29A messagerie, fret express,
 - 52.29B affrètement et organisation des transports,
 - 53.20Z autres activités de poste et de courrier,
 - 86.90A service d'ambulances,
 - Les entreprises et établissements de transport et travail aérien,
 - Les entreprises et établissements ayant une activité dans les zones d'accès réservés des aéroports, pour ce qui concerne cette activité,
 - Les entreprises et établissements de navigation intérieure,
 - Les sociétés d'autoroutes, et chantiers sur les autoroutes, notamment sur les voies ou bâtiments,
 - Les exploitants de domaine skiable et des entreprises et établissements exploitant les services des pistes,
 - Ainsi que des chantiers réalisés par ces entreprises et établissements et les chantiers et travaux réalisés par des entreprises extérieures dans leurs enceintes.

B. Compétence des sections n° 1 à 9 de l'UC 3 Loire Sud-Ouest

Section SO1 (U03SO01)

La 1^e section de l'UC 3 a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur :

- Les communes d'ARTHUN, BOEN-SUR-LIGNON, BUSSY-ALBIEUX, CEZAY, MIZERIEUX, MONTVERDUN, NERVIEUX, SAINTE-AGATHE-LA-BOUTERESSE, SAINT-ETIENNE-LE-MOLARD, SAINTE-FOY-SAINT-SULPICE, SAINT-SIXTE,
- La commune de SAINT-ÉTIENNE pour la partie IRIS Le Marais-Méons-Grangeneuve (422180901) à l'exception des rues suivantes : rue de Grangeneuve, rue de la Talaudière, boulevard Thiers côté impair, les numéros 11 et 46 de la rue Barroin, les numéros impairs de 27 à 57 du boulevard Jules Jann, place Jean Daste, rue Gustave Delory, rue Molina côté pair, rue Pierre de Coubertin côté pair, allée Amilcar Cipriani, impasse d'Arsonval, rue Jean Huss, rue Descartes, rue Eugène Weiss, rue de l'Éparre et rue Ferrer,

À l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle des sections d'inspection SE6 pour les mines et carrières, SO8 pour les activités de transport et SO9 pour les activités agricoles et assimilées.

Section SO2 (U03SO02)

La 2^e section de l'UC 3 a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur :

- Les communes d'AILLEUX, CERVIERES, CHALAIN-D'UZORE, CHALMAZEL-JEANSAGNIERE, LA CHAMBA, LA CHAMBONIE, CHAMPDIEU, CHATELNEUF, LA COTE-EN-COUZAN, DEBATS-RIVIERE-D'ORPRA, L'HOPITAL-SOUS-ROCHEFORT, LEIGNEUX, MARCILLY-LE-CHATEL, MARCOUX, MORNAND-EN-FOREZ, NOIRETABLE, PALOGNEUX, PRALONG, ROCHE, SAIL-SOUS-COUZAN, SAINT-BONNET-LE-COURREAU, SAINT-DIDIER-SUR-ROCHEFORT, SAINT-GEORGES-EN-COUZAN, SAINT-JEAN-LA-VETRE, SAINT-JULIEN-LA-VETRE, SAINT-JUST-EN-BAS, SAINT-LAURENT-ROCHEFORT, SAINT-PAUL-D'UZORE, SAINT-PRIEST-EN-JAREZ, SAINT-PRIEST-LA-VETRE, SAINT-THURIN, LES SALLES, SAUVAIN, TRELINS, LA VALLA-SUR-ROCHEFORT,
- La commune de SAINT-ÉTIENNE pour les parties suivantes :
 - o IRIS Carnot (422180801),
 - o IRIS La Treyve Puits Thibaud (422181001),
 - o Les rues : boulevard Thiers côté impair, les numéros 11 et 46 de la rue Barroin, les numéros impairs de 27 à 57 du boulevard Jules Janin, et la place Jean Daste relevant de l'IRIS Le Marais-Méons-Grangeneuve (422180901),

À l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle des sections d'inspection SE6 pour les mines et carrières, SO8 pour les activités de transport et SO9 pour les activités agricoles et assimilées.

Section SO3 (U03SO03)

La 3^e section de l'UC 3 a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur :

- Les communes de CHALAIN-LE-COMTAL, CHAMBEON, CLEPPE, EPERCIEUX-SAINT-PAUL, GREZIEUX-LE-FROMENTAL, MAGNEUX-HAUTE-RIVE, MARCLOPT, PONCINS, PRECIEUX, SAINT-LAURENT-LA-CONCHE, SAINT-ROMAIN-LE-PUY, SAVIGNEUX, SURY-LE-COMTAL,
- La commune de SAINT-ÉTIENNE pour les parties suivantes :
 - o IRIS Bellevue-Hôpital (422182202),
 - o IRIS Le Soleil (422181002),

- Les rues : rue de Grangeneuve, rue de la Talaudière (422180901), rue Jean Huss, rue Descartes, rue Eugène Weiss et rue de l'Éparre relevant de l'IRIS Le Marais-Méons-Grangeneuve (422180901),

À l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle des sections d'inspection SE6 pour les mines et carrières, SO8 pour les activités de transport et SO9 pour les activités agricoles et assimilées.

Section SO4 (U03SO04)

La 4^e section de l'UC 3 a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur :

- Les communes de BARD, CHAZELLES-SUR-LAVIEU, ECOTAY-L'OLME, ESSERTINES-EN-CHATELNEUF, GUMIERES, LAVIEU, LERIGNEUX, LEZIGNEUX, MONTBRISON, SAINT-GEORGES-HAUTE-VILLE, SAINT-THOMAS-LA-GARDE, VERRIERES-EN-FOREZ,
- La commune de SAINT-ÉTIENNE pour les parties suivantes :
 - IRIS Rochetaillee (422182401),
 - IRIS Valfuret-Cret du Loup-Le Bernay (422182103),
 - IRIS Terrenoire Sud (422181903),
 - IRIS Haut de Terrenoire-Bois d'Avaize (422181901),
 - IRIS Montplaisir (422181203),
 - IRIS Les Ovides (422181202),
 - IRIS La Richelandière (422181201),
 - IRIS Monthieu (422181104),
 - IRIS Montat-La Verrerie (422181103),
 - IRIS Terrenoire Centre (422181902),
 - La rue Ferrer relevant de l'IRIS Le Marais-Méons-Grangeneuve (422180901),

À l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle des sections d'inspection SE6 pour les mines et carrières, SO8 pour les activités de transport et SO9 pour les activités agricoles et assimilées.

Section SO5 (U03SO05)

La 5^e section de l'UC 3 a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur :

- Les communes de BOISSET-SAINT-PRIEST, BONSON, CHAMBLES, LA FOUILLOUSE, SAINT-GENEST-LERPT, SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT, SAINT-MARCELLIN-EN-FOREZ, VILLARS,
- La commune de SAINT-ÉTIENNE pour les parties suivantes :
 - IRIS Jomayère-Béraudière (422182206),
 - IRIS Solaure Nord (422182205),
 - IRIS Solaure Sud (422182203),

À l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle des sections d'inspection SE6 pour les mines et carrières, SO8 pour les activités de transport et SO9 pour les activités agricoles et assimilées.

Section SO6 (U03SO06)

La 6^e section de l'UC 3 a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur :

- Les communes d'APINAC, LA CHAPELLE-EN-LAFAYE, CHENEREILLES, ESTIVAREILLES, LURIECQ, MARGERIE-CHANTAGRET, MAROLS, MERLE-LEIGNEC, MONTARCHER, PERIGNEUX, SAINT-BONNET-LE-CHATEAU, SAINT-HILAIRE-CUSSON-LA-VALMITTE, SAINT-JEAN-SOLEYMIEUX, SAINT-NIZIER-DE-FORNAS, SOLEYMIEUX, LA TOURETTE, USSON-EN-FOREZ,
- La commune de SAINT-ÉTIENNE pour les parties suivantes :
 - IRIS Le Mont-La Jomayère (422182204),

- IRIS Bellevue (422182201),
- IRIS La Cotonne (422181602),
- IRIS Montferré (422181601),
- IRIS Bizillon-Charcot Ouest (422181501),
- IRIS La Rivière (422182102),
- IRIS Couriot-Tarentaise (422180603),
- IRIS Séverine (422180602),
- IRIS Beaubrun (422180601),
- IRIS Tardy (422180502),
- IRIS Montmartre, le Devey, Malacussy (422181603),

À l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle des sections d'inspection SE6 pour les mines et carrières, SO8 pour les activités de transport et SO9 pour les activités agricoles et assimilées.

Section SO7 (U03SO07)

La 7^e section de l'UC 3 a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur :

- Les communes d'ABOEN, CALOIRE, FIRMINY, FRAISSES, ROZIER-COTES-D'AUREC, SAINT-MAURICE-EN-GOURGOIS, SAINT-PAUL-EN-CORNILLON, UNIEUX,
- La commune de SAINT-ÉTIENNE pour les parties suivantes :
 - IRIS Montchovet (422181303),
 - IRIS Crêt de Roc Ouest (422180301),
 - IRIS Préfecture (422180204),
 - IRIS Camélinat (422180203),
 - IRIS Jacquard (422180202),
 - IRIS Elisée Reclus (422180201),
 - Les rues Gustave Delory, rue Molina côté pair, rue Pierre de Coubertin côté pair, allée Amilcar Cipriani et impasse d'Arsonval relevant de l'IRIS Le Marais-Méons-Grangeneuve (422180901),

À l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle des sections d'inspection SE6 pour les mines et carrières, SO8 pour les activités de transport et SO9 pour les activités agricoles et assimilées.

Section SO8 (U03SO08)

La 8^e section de l'UC 3 a en charge le contrôle des entreprises, établissements et chantiers situés :

1. Pour les activités liées au transport ferroviaire visé au paragraphe A.c de l'article 4, sur l'ensemble du département,
2. Pour les activités de transport visés au paragraphe A.e de l'article 4, sur les territoires des UC 2 Loire Sud-Est et 3 Loire Sud-Ouest,
3. Sur la commune de SAINT-ÉTIENNE pour les parties suivantes :
 - IRIS Marengo (422180104),
 - IRIS Foch (422180802),

À l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle des sections d'inspection SE6 pour les mines et carrières et SO9 pour les activités agricoles et assimilées.

Section SO9 (U03SO09)

La 9^e section de l'UC 3 a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur :

1. Pour les activités agricoles et assimilées visées au paragraphe 4.d de l'article 4, sur les territoires des UC 2 Loire Sud-Est et 3 Loire Sud-Ouest,
2. La commune de SAINT-ÉTIENNE pour les parties suivantes :
 - IRIS Collines des Pères (422180501),
 - IRIS Badouillère Ouest (422180403),
 - IRIS Hôtel-de-Ville (422180103),

À l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle des sections d'inspection SE6 pour les mines et carrières et SO8 pour les activités de transport.

Article 5 – Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur au lendemain de sa publication et se substitue à compter de cette date à la décision DREETS/T/2022/45 du 07 septembre 2022 relative à la localisation et la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités du département de la Loire.

Article 6 – Application et publication

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire sont chargés de l'application de la présente décision qui sera publiée au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture de la Région Auvergne Rhône-Alpes.

Lyon, le 29 novembre 2023

La directrice régionale,

Signé : Isabelle NOTTER



**DECISION N° DS AURA 2023.09 DU 1^{er} DECEMBRE 2023
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE
AUVERGNE RHONE-ALPES**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles R. 1222-20, R. 1222-23, R. 1222-25, R. 1222-26, R. 1222-27,

Vu l'arrêté du 14 septembre 2023 portant nomination par intérim du Président de l'Etablissement Français du Sang

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° N 2023.11 en date du 14 septembre 2023 nommant Madame Cathy BLIEM aux fonctions de Directrice de l'Etablissement de transfusion sanguine Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° DS 2023.50 du 14 novembre 2023 portant délégation de pouvoir et de signature à Madame Cathy BLIEM, Directrice de l'Etablissement de transfusion sanguine - Auvergne-Rhône-Alpes,

La Directrice de l'Etablissement français du sang Auvergne Rhône-Alpes (ci-après la « *Directrice de l'Etablissement* ») décide de déléguer à Madame Patricia CHAVARIN, en sa qualité de **Directrice du Département Collecte et Production des Produits Sanguins Labiles**, (ci-après la « *Directrice* »), dans le cadre de ses domaines de compétence et du ressort territorial de l'Etablissement de transfusion sanguine Auvergne Rhône-Alpes (ci-après l'« *Etablissement* »), la signature des actes et correspondances désignés ci-après.

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.

Article 1 - Les compétences déléguées

1.1. Au titre de la promotion locale du don

La Directrice reçoit délégation afin de signer, au nom de la Directrice de l'Etablissement, et dans le cadre des actions et directives nationales :

- a) En vue de l'organisation des collectes de produits sanguins labiles et de la promotion du don de sang, les correspondances avec les partenaires de collecte présents dans le ressort territorial de l'Etablissement.
- b) Sous réserve, le cas échéant, de l'intervention du médiateur du service public de la transfusion sanguine :
 - Les correspondances avec les partenaires de collecte,



- Les correspondances avec les donneurs de sang, excepté celles destinées aux donneurs pour lesquels un effet indésirable autre que modéré a été déclaré à l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé.

1.2. Au titre des autres domaines de compétences

La Directrice reçoit délégation afin de signer, au nom de la Directrice l'Etablissement, tout autre acte et correspondance de nature courante à l'exception de ceux portant sur un engagement juridique ou financier et de ceux adressés aux tutelles de l'Etablissement français du sang,

Article 2 - Suppléance

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice de la collecte et de la production des PSL, délégation est donnée à l'effet de signer, au nom de la Directrice de l'Etablissement, les actes visés à l'article 1^{er} à Monsieur Jacques COURCHELLE, Responsable régional des prélèvements.

Article 3 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

Il est mis fin à la décision n° DS AURA 2023.06 du 16 octobre 2023.

La présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes de la Préfecture Auvergne-Rhône-Alpes, entre en vigueur le 1^{er} décembre 2023.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement Français du Sang.

Le 1^{er} décembre 2023,

Madame Cathy BLIEM
Directrice de l'Etablissement de Transfusion Sanguine
Auvergne-Rhône-Alpes



**DECISION N° DS AURA 2023.10 DU 1^{er} DECEMBRE 2023
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE
AUVERGNE-RHONE ALPES**

La Directrice de l'Etablissement de transfusion sanguine – Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L1222-6, L1222-7 et R1222-8,

Vu l'arrêté du 14 septembre 2023 portant nomination par intérim du Président de l'Etablissement Français du Sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° N 2023.11 en date du 14 septembre 2023 nommant Madame Cathy BLIEM aux fonctions de Directrice de l'Etablissement de transfusion sanguine Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° DS 2023.50 du 14 novembre 2023 portant délégation de pouvoir et de signature à Madame Cathy BLIEM, Directrice de l'Etablissement de transfusion sanguine - Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° N 2019-43 en date du 16 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Cyril ROBIN, aux fonctions de **Directeur Adjoint** de l'Etablissement de transfusion sanguine – Auvergne-Rhône-Alpes,

La Directrice de l'Etablissement Français du Sang Auvergne-Rhône-Alpes (ci-après la « *Directrice de l'Etablissement* ») décide de déléguer à Monsieur Cyril ROBIN, en sa qualité de **Directeur Adjoint**, les pouvoirs et signatures suivants, limités aux compétences accordées par le Président en vertu de la délégation n° DS 2020.59 en date du 1^{er} octobre 2020 susvisée et au ressort territorial de l'Etablissement de transfusion sanguine – Auvergne-Rhône-Alpes (ci-après l'« *Etablissement* »).

Au titre de la décision n° DS 2023.50 du 14 novembre 2023 portant délégation de pouvoir et de signature à Madame Cathy BLIEM, Directrice de l'Etablissement de transfusion sanguine - Auvergne-Rhône-Alpes, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Cathy BLIEM, Directrice de l'Etablissement de transfusion sanguine - Auvergne-Rhône-Alpes, Monsieur Cyril ROBIN, en sa qualité de Directeur adjoint de l'Etablissement de transfusion sanguine – Auvergne-Rhône-Alpes dispose d'une délégation à l'effet de signer, selon ses attributions, les actes pris en toutes matières faisant l'objet d'une délégation de signature au titre de la décision précitée.

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement Français du Sang.



Article 1 - Les compétences générales déléguées

La Directrice de l'ETS Auvergne-Rhône-Alpes délègue au Directeur Adjoint, selon ses attributions, à l'effet de signer l'ensemble des actes pris au titre des compétences dévolues par la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° DS 2023.50 du 14 novembre 2023 portant délégation de pouvoir et de signature à Madame Cathy BLIEM, Directrice de l'Etablissement de transfusion sanguine – Auvergne-Rhône-Alpes.

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice de l'ETS Auvergne-Rhône-Alpes, le Directeur Adjoint représente l'Etablissement français du sang,

- a) Auprès des collectivités territoriales et des services déconcentrés de l'Etat sis dans le ressort territorial de son Etablissement ;
- b) Au sein des personnes morales intervenant dans le ressort de son Etablissement telles que les groupements d'intérêt public (GIP) ou groupement de coopération sanitaire (GCS), sauf décision expresse du Président.

Article 2 - Les compétences déléguées en matière de dialogue social

En son absence ou en cas d'empêchement, la Directrice de l'Etablissement délègue tous pouvoirs au Directeur Adjoint pour présider et animer Comité Social et Economique de l'Etablissement et de la Commission santé sécurité et conditions de travail.

Article 3 - Les compétences déléguées concernant le Département Biologie, Thérapies et Diagnostic

Le Directeur Adjoint, en qualité de Directeur du Département Biologie, Thérapies et Diagnostic, reçoit délégation afin de signer, au nom de la Directrice de l'Etablissement :

- 3.1 sous réserve, le cas échéant, de l'intervention du médiateur du service public de la transfusion sanguine,
 - a) Les correspondances avec les établissements de santé,
 - b) Les correspondances adressées aux receveurs de produits sanguins labiles, excepté celles destinées aux receveurs pour lesquels un effet indésirable sévère a été déclaré à l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé,
 - c) Les correspondances avec les patients, excepté celles destinées aux patients pour lesquels un effet indésirable sévère a été déclaré à l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé,
- 3.2 Les demandes d'accréditation des activités des laboratoires de biologie médicale aux organismes habilités,
- 3.3 Les autres actes et correspondances de nature courante qui relèvent de ses attributions à l'exception de ceux portant sur un engagement juridique ou financier et de ceux adressés aux tutelles de l'Etablissement français du sang,



Article 4 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

Il est mis fin à la décision n° DS AURA 2023.03 du 16 octobre 2023.

La présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes de la Préfecture Auvergne-Rhône-Alpes, entre en vigueur le 1^{er} décembre 2023.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement Français du Sang.

Le 1^{er} décembre 2023,

Madame Cathy BLIEM
Directrice de l'Etablissement de Transfusion Sanguine
Auvergne-Rhône-Alpes



ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE – AUVERGNE RHONE-ALPES

Décision n° DS AURA 2023.12

DECISION N° DS AURA 2023.12 DU 1^{er} DECEMBRE 2023 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE AUVERGNE-RHONE ALPES

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L1222-6, L1222-7 et R1222-8,

Vu l'arrêté du 14 septembre 2023 portant nomination par intérim du Président de l'Etablissement Français du Sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° N 2023.11 en date du 14 septembre 2023 nommant Madame Cathy BLIEM aux fonctions de Directrice de l'Etablissement de transfusion sanguine Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° DS 2023.50 du 14 novembre 2023 portant délégation de pouvoir et de signature à Madame Cathy BLIEM, Directrice de l'Etablissement de transfusion sanguine - Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° N 2015-40 en date du 10 décembre 2015 nommant Monsieur Jean-Michel DALOZ, aux fonctions de Secrétaire Général de l'Etablissement de transfusion sanguine Auvergne-Rhône-Alpes,

La Directrice de l'Etablissement français du sang Auvergne-Rhône-Alpes (ci-après la « *Directrice de l'Etablissement* ») décide de déléguer les pouvoirs et les signatures désignés ci-après à Monsieur Jean-Michel DALOZ, en sa qualité de **Secrétaire Général et responsable du Département Supports et Appuis** (ci-après le « *Secrétaire Général* »), dans le cadre de ses domaines de compétence et du ressort territorial de l'Etablissement de transfusion sanguine Auvergne-Rhône-Alpes (ci-après l'« *Etablissement* ») ;

Au titre de la décision n° DS 2023.50 du 14 novembre 2023 portant délégation de pouvoir et de signature à Madame Cathy BLIEM, Directrice de l'Etablissement de transfusion sanguine - Auvergne-Rhône-Alpes, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, Monsieur Jean-Michel DALOZ, en sa qualité de Secrétaire Général de l'Etablissement de transfusion sanguine – Auvergne-Rhône-Alpes dispose d'une délégation à l'effet de signer, selon ses attributions, les actes pris en toutes matières faisant l'objet d'une délégation de signature au titre de la décision précitée.

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.



Article 1 - Les compétences déléguées en matière budgétaire et financière

1.1. Dépenses

La Directrice de l'Etablissement délègue sa signature au Secrétaire Général, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, pour :

- a) L'engagement juridique, la certification du service fait, en son nom, des dépenses de fonctionnement et des dépenses d'investissement de l'Etablissement,
- b) La constatation de service fait des dépenses prises en charge par le service à comptabilité distincte des contentieux transfusionnels.
- c) Les décisions accordant les subventions d'un montant inférieur ou égal à 150 000 euros aux bénéficiaires éligibles et les éventuelles conventions afférentes.

1.2. Recettes

La Directrice de l'Etablissement délègue sa signature au Secrétaire Général, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, pour la constatation de l'acquisition du droit, la liquidation des créances de l'Etablissement et l'émission des titres exécutoires.

Le Secrétaire Général reçoit par ailleurs délégation à l'effet de signer, au nom de la Directrice de l'Etablissement :

- a) Les actes nécessaires à l'aliénation des biens mobiliers ;
- b) Les décisions d'acceptation ou de refus des financements extérieurs (dons, legs, mécénat, subventions, etc.) d'un montant unitaire inférieur ou égal à 20 000 euros et les éventuelles conventions afférentes.

Article 2 - Les compétences déléguées en matière d'achats de fournitures, de services et de réalisation de travaux

2.1. Achats de fournitures et services

2.1.1. Marchés publics nationaux

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer au nom de la Directrice de l'Etablissement :

- a) les marchés subséquents ;
- b) les ordres de service et les bons de commandes ;
- c) le cas échéant, conformément aux dispositions du marché public, les autres actes d'exécution.

2.1.2. Marchés publics nationaux délégués

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer au nom de la Directrice de l'Etablissement :

- a) Les actes de préparation et de passation de la procédure du marché public (à l'exclusion des décisions d'attribution et de la signature du marché public) ;
- b) Les actes d'exécution du marché public (à l'exclusion des actes précontentieux et contentieux du marché public).

2.1.3. Marchés publics correspondant aux besoins propres de l'Etablissement non couverts par un marché ou un accord-cadre national

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer au nom de la Directrice de l'Etablissement :

- a) Les actes de préparation et de passation de la procédure du marché public, y compris les décisions d'attribution et la signature des actes engagements, les actes modificatifs (avenants) et tous autres engagements contractuels ;



- b) Les actes d'exécution du marché public dont les bons de commandes et les ordres de services ;

2.2. Marchés publics de travaux et services associés

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer, au nom de la Directrice de l'Etablissement, pour les travaux et les prestations de service associées correspondant à une opération immobilière locale dont le montant estimé est inférieur à 1 000 000 euros HT :

- a) Les actes de préparation et de passation de la procédure du marché public, y compris les décisions d'attribution et les signatures des actes d'engagements, des actes modificatifs (avenants) et tous autres engagements contractuels ;
- b) Les actes d'exécution du marché public, dont les bons de commande et les ordres de services.

Article 3 - Les compétences déléguées en matière immobilière

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer, au nom de la Directrice de l'Etablissement,

- a) Pour les opérations immobilières locales et nationales, quel que soit leur montant, outre les actes relatifs aux autorisations d'urbanisme, les courriers adressés aux autorités administratives pour l'obtention des avis et autorisations nécessaires à l'opération ;
- b) Les états des lieux des locaux de l'Etablissement, qu'il en soit le locataire ou propriétaire ;
- c) Dans le cadre de l'organisation des collectes de produits sanguins labiles :
 - Les conventions, avec des tiers publics ou privés, pour la mise à disposition précaire de locaux ;
 - Les demandes d'occupation du domaine public.

Article 4 - Les compétences déléguées pour les autres contrats et conventions portant engagement financier

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer, au nom de la Directrice de l'Etablissement :

- a) Sous réserve de son accord préalable, les engagements contractuels initiaux, complémentaires et modificatifs, autres que ceux précédemment visés dans la présente délégation ;
- b) Leurs actes préparatoires et leurs actes d'exécution.

Article 5 - Les compétences déléguées en matière de logistique et de transport

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer, au nom de la Directrice de l'Etablissement :

- a) Les autorisations d'utilisation des véhicules de l'Etablissement par des tiers ;
- b) Les autorisations d'utilisation des véhicules personnels.

Article 6 - Les compétences déléguées en matière juridique

6.1. Sinistres transfusionnels ou relevant de la responsabilité médicale

Le Secrétaire Général reçoit délégation :

- a) Dans le cadre des expertises médico-légales, afin de signer dans le respect du secret médical le cas échéant, au nom de la Directrice de l'Etablissement, les correspondances afférentes ;
- b) Les correspondances adressées aux Commissions de Conciliation et d'Indemnisation, aux tiers payeurs ainsi qu'aux avocats de l'Etablissement français du sang ;



- c) Afin de signer, au nom de la Directrice de l'Etablissement :
- Les correspondances adressées à l'ONIAM ;
 - Les déclarations de sinistre et toute autre correspondance adressées aux assureurs de l'Etablissement français du sang ;
 - Les correspondances adressées aux tiers payeurs ;
- d) Les correspondances adressées aux avocats.

6.2. Autres sinistres

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer au nom de la Directrice de l'Etablissement :

- a) Les déclarations de sinistre et toute autre correspondance adressées aux assureurs de l'Etablissement français du sang ;
- b) Dans le cadre des expertises, les correspondances afférentes.

6.3. Archives

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer au nom de la Directrice de l'Etablissement tous les actes afférents à la gestion des archives de l'Etablissement.

Article 7 - Les compétences déléguées en matière d'hygiène, de sécurité au travail et d'environnement

La Directrice de l'Etablissement délègue au Secrétaire Général, en sa qualité de responsable du département Supports et Appuis, les pouvoirs pour mettre à disposition, sur prescription des personnes disposant des compétences requises, les moyens nécessaires au respect des dispositions légales, réglementaires, administratives et conventionnelles applicables au personnel, aux locaux et aux matériels de l'Etablissement, en matière d'hygiène, de sécurité au travail, de protection de l'environnement et d'installations classées.

Délégation de pouvoir est notamment accordée au Secrétaire Général pour établir les plans de prévention des entreprises extérieures.

Article 8 - Les compétences déléguées en matière de dialogue social

En son absence ou en cas d'empêchement, la Directrice de l'Etablissement délègue tous pouvoirs à au Secrétaire général pour présider et animer le Comité Social et Economique (CSE) et des Commissions de l'instance. En son absence ou en cas d'empêchement, la Directrice de l'Etablissement délègue tous pouvoirs au Secrétaire général pour présider et animer le Comité Social et Economique (CSE) et des Commissions de l'instance.

Article 9 - La représentation à l'égard de tiers

Le Secrétaire Général reçoit délégation pour signer, au nom de la Directrice de l'Etablissement, les correspondances et actes de nature courante concourant à la représentation de l'Etablissement à l'égard de ces tiers.

Article 10 - Délégations de signature aux responsables de services et autres collaborateurs en matière de services supports et appuis

Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom de la Directrice, les actes visés aux articles 1 à 9 aux personnes ci-après possédant la compétence et l'autorité nécessaire dans le(s) domaines considéré(s) :

- a) Dans le cadre des dépenses (article 1), les actes afférents à la gestion des frais de déplacements, des frais de réception et des frais de qualité de vie au travail :
 - À Madame Odile POYETON, Responsable du Secrétariat de Direction ;
 - À Madame Nadia KEBLI, Assistante de Direction ;
 - À Madame Alexia GESMINO, Assistante de Direction ;
 - À Monsieur Jean-Baptiste ROUSSEL, Assistant de Direction.

- b) Dans le cadre des dépenses (article 1) pour l'organisation des collectes et des opérations de promotion du don (article 4), les actes et formalités relatives aux autorisations de diffusion de musique :
 - À Madame Sophie TITOULET, Directrice de la Communication et du Marketing ;
 - À Madame Cécile ARDILOUZE, Adjointe à la Directrice de la Communication et du Marketing.

- c) Dans le cadre de la passation des marchés publics (article 2) à partir du seuil réglementaire de mise en concurrence obligatoire, les tableaux de dépouillement, réponses aux demandes de précisions des candidats, demandes de compléments et de précisions de candidatures, demandes de précisions sur les offres, d'invitation à négocier :
 - À Monsieur Jacques TERRASSE, Responsable des Services Juridiques ;
 - À Madame Anne-Laure DALLIERE, Adjointe au Responsable des Services Juridiques.

- d) Dans le cadre de la passation des marchés publics (article 2) d'un montant inférieur à 40 000 € HT, les décisions relatives aux choix du titulaire, les décisions relatives à la fin de la procédure (infructuosité, sans suite) et les engagements contractuels :
 - À Madame Chrystelle SORLIN, Responsable Achats ;
 - À Madame Aïcha GOUDJIL, Adjointe à la Responsable Achats.

- e) Dans le cadre de la passation de marchés publics (articles 2.1 et 2.2), les consultations de fournisseurs inférieures au seuil réglementaire de mise en concurrence obligatoire et l'information des candidats non retenus pour lesdites consultations :
 - À Mesdames Chrystelle SORLIN, Responsable Achats et Aïcha GOUDJIL, adjointe à la Responsable Achats.
 - À Mesdames Carole GARDON, Responsable des Services Généraux et Laetitia TRACZ, Assistante de gestion aux Services Généraux pour les achats relevant de ce service.
 - À Messieurs Vincent DUPUIS, Responsable du Service Technique et Biomédical, Bruno VILLEMAGNE, Responsable travaux et maintenance immobilière – zone centre/ouest, Laurent GALY, Responsable travaux et maintenance immobilière – zone est, Xavier CHENET, Chef de Projet Bâtiment Immobilier, Lionel MADEC, Chargé de Maintenance Sites, pour les achats relevant de ce service,
 - À Messieurs Ludovic BOUTTEMY, Responsable Logistique-Transports-Magasins-Approvisionnements et Didier GONCALVES Adjoint au Responsable Logistique-Transports, pour les achats relevant de ce service,
 - À Monsieur Pierre COSTE, Responsable du Service Informatique pour les achats relevant de ce service.

- f) Dans le cadre de l'exécution de marchés publics de fournitures et de services (article 2.1), les bons de commande afférents aux dépenses de fonctionnement :
 - À Madame Chrystelle SORLIN, Responsable Achats,
 - À Madame Aïcha GOUDJIL, Adjointe à la Responsable Achats,
 - À Monsieur Ludovic BOUTTEMY, Responsable Logistique-Transports-Magasins-Approvisionnements.

- g) Dans le cadre de l'exécution de marchés publics de fournitures et de services (article 2.1), les décisions d'acceptation ou de refus de révision ou d'actualisation de prix:
- À Madame Chrystelle SORLIN, Responsable Achats,
 - À Madame Aïcha GOUDJIL, Adjointe à la Responsable Achats.
- h) Dans le cadre de l'exécution de marchés publics de fournitures et de services (article 2.1), les décisions d'application de pénalités et les lettres de réclamation, à l'exception des demandes indemnitaires et des mises en demeure :
- À Mesdames Chrystelle SORLIN, Responsable Achats et Aïcha GOUDJIL, Adjointe à la Responsable Achats,
 - À Mesdames Carole GARDON, Responsable des Services Généraux et Laetitia TRACZ, Adjointe à la Responsable Services Généraux pour les achats relevant de ce service,
 - À Messieurs Vincent DUPUIS, Responsable du Service Technique et Biomédical, Bruno VILLEMAGNE, Responsable travaux et maintenance immobilière – zone centre/ouest, Laurent GALY, Responsable travaux et maintenance immobilière – zone est et Xavier CHENET, Chef de Projet Bâtiment Immobilier pour les achats relevant de ce service,
 - À Messieurs Ludovic BOUTTEMY, Responsable Logistique-Transports-Magasins-Approvisionnements et Didier GONCALVES Adjoint au Responsable Logistique-Transports, pour les achats relevant de ce service,
 - À Monsieur Pierre COSTE, Responsable du Service Informatique pour les achats relevant de ce service.
- i) Dans le cadre de l'exécution de marchés publics de travaux et de services associés correspondant à une opération immobilière locale dont le montant estimé est inférieur à 1 000 000 euros HT (article 2.2), ou à une opération immobilière nationale dont le montant estimé est égal ou supérieur à 1 000 000 euros HT les ordres de services, décisions d'acceptation ou de refus de révision ou d'actualisation de prix, d'application de pénalités, de réception, et les lettres de réclamation à l'exception des demandes indemnitaires et des mises en demeure :
- À Monsieur Vincent DUPUIS, Responsable du Service Technique et Biomédical,
 - À Monsieur Bruno VILLEMAGNE, Responsable travaux et maintenance immobilière – zone centre/ouest,
 - À Monsieur Laurent GALY, Responsable travaux et maintenance immobilière – zone est.
 - À Monsieur Xavier CHENET, Chef de Projet Bâtiment Immobilier.
- j) Dans le cadre de l'exécution de marchés publics de travaux correspondant à une opération immobilière locale dont le montant estimé est inférieur à 1 000 000 euros HT (article 2.2), ou à une opération immobilière nationale dont le montant estimé est égal ou supérieur à 1 000 000 euros HT, la validation des demandes de paiements (décomptes et acomptes) :
- À Monsieur Vincent DUPUIS, Responsable du Service Technique et Biomédical,
 - À Monsieur Bruno VILLEMAGNE, Responsable travaux et maintenance immobilière – zone centre/ouest,
 - À Monsieur Laurent GALY, Responsable travaux et maintenance immobilière – zone est, Lorsqu'ils n'ont pas la qualité de maître d'œuvre,
- k) En matière immobilière (article 3), les états des lieux des locaux de l'Etablissement, qu'il en soit le locataire ou propriétaire :
- À Monsieur Vincent DUPUIS, Responsable du Service Technique et Biomédical,
 - À Monsieur Bruno VILLEMAGNE, Responsable travaux et maintenance immobilière – zone centre/ouest,
 - À Monsieur Laurent GALY, Responsable travaux et maintenance immobilière – zone centre / ouest,
 - À Monsieur Xavier CHENET, Chef de Projet Bâtiment Immobilier,
 - À Monsieur Lionel MADEC, Chargé de Maintenance Sites.
- l) Dans le cadre des compétences déléguées pour les autres contrats et conventions portant engagement financier (article 4), les accords de confidentialité et contrats de transfert de matériel biologiques (MTA) :
- À Monsieur Fabrice COGNASSE, Directeur Recherche.
- m) Dans le cadre des compétences déléguées pour les autres contrats et conventions portant engagement financier (article 4), les accords de partenariat pour la promotion du don ne comportant aucun engagement financier :
- À Madame Sophie TITOLET, Directrice de la Communication et du Marketing,



- À Madame Cécile ARDILOUZE, Adjointe à la Directrice de la Communication et du Marketing,

- n) Dans le cadre de la gestion des sinistres autres que transfusionnels ou relevant de la responsabilité médicale (article 6.2), les déclarations de sinistres, les quittances de règlement préalablement à l'indemnisation, les correspondantes adressées aux assureurs de l'Etablissement Français du Sang et les correspondances afférentes aux expertises :
 - À Monsieur Jacques TERRASSE, Responsable des Services Juridiques,
 - À Madame Anne-Laure DALLIERE, Adjointe au Responsable des Services Juridiques,
 - À Madame Charlotte DUCROUX, Assistante juridique.

- o) Dans le cadre de la gestion des archives (article 6.3), les actes afférents à la gestion desdites archives :
 - À Madame Carole GARDON, Responsable Services Généraux,
 - À Madame Laetitia TRACZ, Assistante de gestion aux Services Généraux.

- p) En matière d'hygiène, de sécurité au travail et d'environnement (article 7),
 - Les plans de prévention et protocoles de sécurité établis avec les prestataires intervenant en matière technique, de travaux et biomédical :
 - i. À Monsieur Vincent DUPUIS, Responsable du Service Technique et Biomédical,
 - ii. À Monsieur Laurent GALY, Responsable travaux et maintenance immobilière – zone est.
 - iii. À Monsieur Bruno VILLEMAGNE, travaux et maintenance immobilière – zone centre/ouest,
 - iv. À Monsieur Xavier CHENET, Chef de Projet Bâtiment Immobilier,
 - v. À Monsieur Lionel MADEC, Chargé de Maintenance Sites,
 - vi. À Monsieur François BLONDELLE, Technicien de Maintenance Bâtiment Immobilier,
 - vii. À Monsieur Jérôme HILAIRE, Technicien de Maintenance Bâtiment Immobilier,
 - viii. À Monsieur Thierry SALINGUE, Technicien de Maintenance Bâtiment Immobilier,
 - ix. À Monsieur Khoren TERZIAN, Technicien de Maintenance Bâtiment Immobilier,
 - x. À Monsieur Stéphane VIEUX, Technicien de Maintenance Bâtiment Immobilier,
 - xi. À Monsieur Francis WARCOIN, Technicien de Maintenance Bâtiment Immobilier,
 - xii. À Madame Audrey VENET, Secrétaire Support ou Médecotechnique, Assistante de Gestion Immobilière
 - Les plans de prévention et protocoles de sécurité établis avec les prestataires intervenant en matière de services généraux :
 - i. À Mesdames Carole GARDON, Responsable Services Généraux et Laetitia TRACZ, Assistante de gestion aux Services Généraux,
 - Les plans de prévention et protocoles de sécurité établis avec les prestataires intervenant en matière de logistique et de transport :
 - i. À Messieurs Ludovic BOUTTEMY, Responsable Logistique-Transports-Magasins-Approvisionnements et Didier GONCALVES, Adjoint au Responsable Logistique-Transports-Magasins-Approvisionnements



Article 11 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

Il est mis fin à la décision n° DS AURA 2023.04 du 16 octobre 2023.

La présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes de la Préfecture Auvergne-Rhône-Alpes, entre en vigueur le 1^{er} décembre 2023.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement Français du Sang.

Le 1^{er} décembre 2023,

Madame Cathy BLIEM
Directrice de l'Etablissement de Transfusion Sanguine
Auvergne-Rhône-Alpes



**DECISION N° DS AURA 2023.13 DU 1^{er} DECEMBRE 2023
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE - AUVERGNE-
RHONE-ALPES**

Vu le Code de la santé publique, notamment son article R. 1222-8,

Vu l'arrêté du 14 septembre 2023 portant nomination par intérim du Président de l'Etablissement Français du Sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° N 2023.11 en date du 14 septembre 2023 nommant Madame Cathy BLIEM aux fonctions de Directrice de l'Etablissement de transfusion sanguine Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° DS 2023.50 du 14 novembre 2023 portant délégation de pouvoir et de signature à Madame Cathy BLIEM, Directrice de l'Etablissement de transfusion sanguine - Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le contrat-cadre n° 20-064 conclu le 7 octobre 2022 relatif à la réalisation de travaux d'évaluation par l'Etablissement français du sang pour le compte de la société bioMérieux.

Article 1 – Délégation pour représenter l'Etablissement Français du Sang Auvergne-Rhône-Alpes

Dans le cadre de l'exécution du contrat-cadre n° 20-064 conclu le 7 octobre 2022 relatif à la réalisation de travaux d'évaluation, la Directrice de l'Etablissement français du sang Auvergne-Rhône-Alpes délègue sa signature à Monsieur Yves MERIEUX, en sa qualité de Responsable du laboratoire d'immunologie plaquettaire pour :

- a) Les devis de prestation d'évaluation ;
- b) Les cahiers des charges techniques, accords-qualité, documents qualités et listes des produits en matière de produits sanguins non thérapeutiques.

Article 2 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

Il est mis fin à la décision n° DS AURA 2023.05 du 16 octobre 2023.

La présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes de la Préfecture Auvergne-Rhône-Alpes, entre en vigueur le 1^{er} décembre 2023 et prendra fin à l'échéance de l'exécution du contrat-cadre et de ses documents de mission.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement Français du Sang.

Le 1^{er} décembre 2023,

Madame Cathy BLIEM
Directrice de l'Etablissement de transfusion sanguine
Auvergne-Rhône-Alpes



**DECISION N° DS AURA 2023.14 DU 1^{er} DECEMBRE 2023
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE
AUVERGNE RHONE ALPES**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles R.1222-8,

Vu l'arrêté du 14 septembre 2023 portant nomination par intérim du Président de l'Etablissement Français du Sang

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° N 2023.11 en date du 14 septembre 2023 nommant Madame Cathy BLIEM aux fonctions de Directrice de l'Etablissement de transfusion sanguine Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° DS 2023.50 du 14 novembre 2023 portant délégation de pouvoir et de signature à Madame Cathy BLIEM, Directrice de l'Etablissement de transfusion sanguine - Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code TGPE de l'Etablissement Français du Sang (n° 33004 Santé Sports Travaux Opérateurs),

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.

Article 1 – Délégation en matière de gestion du parc des véhicules

La Directrice de l'Etablissement français du sang Auvergne-Rhône-Alpes (ci-après la « *Directrice de l'Etablissement* ») décide de déléguer à Monsieur Didier GONCALVES, en sa qualité d'Adjoint au Responsable Logistique-Transports, la signature des actes nécessaires concernant les démarches pour la gestion du parc de véhicules et leurs immatriculations de l'Etablissement auprès de l'administration compétente.

Article 2 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

Il est mis fin à la décision n° DS AURA 2023.08 du 16 octobre 2023.

La présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes de la Préfecture Auvergne-Rhône-Alpes, entre en vigueur le 1^{er} décembre 2023.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement Français du Sang.

Le 1^{er} décembre 2023,

Madame Cathy BLIEM
Directrice de l'Etablissement de Transfusion Sanguine
Auvergne-Rhône-Alpes



**DECISION N° DS AURA 2023.15 DU 1^{er} DECEMBRE 2023
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE
AUVERGNE RHONE-ALPES**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1222-7 et R. 1222-12,

Vu l'arrêté du 14 septembre 2023 portant nomination par intérim du Président de l'Etablissement Français du Sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° N 2023.11 en date du 14 septembre 2023 nommant Madame Cathy BLIEM aux fonctions de Directrice de l'Etablissement de transfusion sanguine Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° DS 2023.50 du 14 novembre 2023 portant délégation de pouvoir et de signature à Madame Cathy BLIEM, Directrice de l'Etablissement de transfusion sanguine - Auvergne-Rhône-Alpes,

Madame Cathy BLIEM, Directrice de l'Etablissement de transfusion sanguine – Auvergne Rhône-Alpes, désignée la « *Directrice de l'Etablissement* », délègue, à Madame Céline AUBONNET, en sa qualité de **Directrice du Département Ressources Humaines**, les pouvoirs et signatures suivants, limités à son domaine de compétence et au ressort territorial de l'Etablissement de transfusion sanguine –Auvergne Rhône-Alpes, désigné l'« *Etablissement* ».

Les compétences déléguées à la Directrice des Ressources Humaines s'exerceront dans le respect du code du travail et des autres dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.

Article 1 - Les compétences déléguées à titre principal

1.1. Les compétences en matière de gestion des ressources humaines

1.1.1. Recrutement et gestion des ressources humaines

La Directrice de l'Etablissement délègue à la Directrice des Ressources Humaines les pouvoirs pour procéder à l'embauche des personnels recrutés en vertu des contrats visés au point a) ci-dessous et à la gestion des personnels de l'Etablissement.

La Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation pour signer, au nom de la Directrice de l'Etablissement,



a) en matière de recrutement des personnels :

- Pour les fonctionnaires, agents publics et contractuels de droit public visés au point 1er de l'article L. 1222-7 du code de la santé publique, les contrats de mise à disposition ou de détachement et leurs avenants,
- Pour les personnels régis par le code du travail,
 - Les contrats à durée indéterminée,
 - Les contrats à durée déterminée,
 - Les contrats en alternance,
 - Les conventions de stage,Et leurs avenants.

b) En matière de gestion du personnel

- l'ensemble des actes, décisions et avenants relatifs au contrat de travail du salarié ainsi que les attributions de primes et d'indemnités conventionnelles,
- Les conventions de mise à disposition de personnels de l'Etablissement français du sang auprès de personnes tierces.

1.1.2. Paie et gestion administrative du personnel

La Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation pour constater, au nom de la Directrice de l'Etablissement, la paie et les charges fiscales et sociales.

La Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation pour signer, au nom de la Directrice de l'Etablissement, les attestations sociales destinées aux administrations et service publics compétents.

1.1.3. Gestion des compétences et de la formation

La Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation pour :

- Établir le plan de développement des compétences,
- Mettre en œuvre les formations,
- Faire évoluer et gérer le parcours professionnel des personnels.

1.1.4. Sanctions et licenciements

La Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation pour organiser la convocation et les entretiens préalables aux sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'au licenciement, au nom de la Directrice de l'Etablissement.

1.1.5. Litiges et contentieux sociaux

La Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation pour mener à bien, lors de la première instance et, sous réserve d'instructions du Président, en appel, les contentieux sociaux qui devront avoir été portés à la connaissance de la Directrice de l'Etablissement et de la Directrice Générale Déléguée de l'Etablissement Français du Sang en charge des Ressources Humaines dès leur naissance.

A cette fin, la Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation, tout au long de la procédure contentieuse, pour :

- représenter l'Etablissement Français du Sang au cours des audiences ;
- procéder à toutes déclarations, démarches et à tous dépôts de pièces utiles ;
- signer tous documents associés à la procédure.



1.2. Les compétences en matière de qualité de vie au travail

La Directrice de l'Etablissement délègue à la Directrice des Ressources Humaines les pouvoirs lui permettant d'assurer la qualité de vie au travail des personnels de l'Etablissement.

A ce titre, la Directrice des Ressources Humaines est notamment chargée de :

- Veiller au respect de l'ensemble des prescriptions légales et réglementaires applicables ;
- Mettre en œuvre les mesures d'information, de formation et de prévention des risques professionnels ayant un impact sur la santé des personnels.

1.3. Les compétences en matière de dialogue social

1.3.1. Organisation du dialogue social

La Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation de pouvoir pour :

- convoquer les réunions du Comité Social et Economique de l'Etablissement (CSE) et des commissions associées ;
- Établir l'ordre du jour de ces réunions, conjointement avec le secrétaire du Comité et l'adresser aux membres dans les délais impartis ;
- Fournir aux représentants du personnel les informations nécessaires à l'exercice de leurs missions ;
- Assurer dans la limite de ses attributions l'exercice du droit syndical ;
- Procéder aux assignations des personnels suite au dépôt d'un préavis de grève d'une organisation syndicale.

1.3.2. Présidence du Comité Social et Economique de l'Etablissement et de la Commission santé sécurité et conditions de travail.

La Directrice de l'Etablissement délègue tous pouvoirs à la Directrice des Ressources Humaines pour présider et animer le Comité Social et Economique de l'Etablissement et de la Commission santé sécurité et conditions de travail.

Article 2 - Les compétences déléguées associées

2.1. Représentation à l'égard de tiers

La Directrice des Ressources Humaines représente l'Etablissement auprès de l'administration, des autorités et services publics intervenant dans son domaine de compétence dans le ressort territorial de l'Etablissement.

La Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation pour signer, au nom de la Directrice de l'Etablissement, la correspondance et tout acte de nature courante concourant à la représentation de l'Etablissement à l'égard de ces tiers.

2.2. Achats de fournitures et de services

La Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation pour signer, au nom de la Directrice de l'Etablissement, pour les besoins de prestations d'intérim de l'Etablissement, les contrats de mise à disposition de personnels intérimaires.



Article 3 - Les compétences déléguées en cas de suppléance de la Directrice de l'Etablissement et du Directeur Adjoint

3.1. Recrutement et gestion des ressources humaines

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice de l'Etablissement et du Directeur Adjoint, la Directrice de l'Etablissement délègue à la Directrice des Ressources Humaines les pouvoirs pour procéder à l'embauche des personnels de l'Etablissement.

La Directrice de l'Etablissement de transfusion sanguine – Auvergne Rhône-Alpes délègue à la Directrice des Ressources Humaines sa signature pour la conclusion, en son nom :

- Des contrats de travail à durée déterminée et indéterminée,
- Des conventions de mise à disposition ou contrats de détachement des fonctionnaires, agents publics et contractuels de droit public visés au point 1er de l'article L. 1222-7 du code de la santé publique.

3.2. Paie et gestion des ressources humaines

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice de l'Etablissement et du Directeur Adjoint, la Directrice de l'Etablissement délègue à la Directrice des Ressources Humaines [cf. article 1.1.2.].

3.3. Litiges et contentieux sociaux

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice de l'Etablissement et du Directeur Adjoint, la Directrice de l'Etablissement délègue à la Directrice des Ressources Humaines [cf. article 1.1.5.].

3.4. Pouvoirs de sanction et de licenciement

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice de l'Etablissement et du Directeur Adjoint, la Directrice de l'Etablissement délègue à la Directrice des Ressources Humaines la signature, en son nom,

- Des sanctions disciplinaires ;
- Les licenciements pour motif personnel et les licenciements pour motif économique sauf décision contraire, préalable et expresse du Président de l'Etablissement français du sang.

3.5. Ruptures conventionnelles et transactions

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice de l'Etablissement et du Directeur Adjoint, , la Directrice de l'Etablissement délègue à la Directrice des Ressources Humaines la signature, en son nom :

- Des ruptures conventionnelles en vue de leur homologation à l'exception des ruptures conventionnelles intervenant dans un contexte de réorganisation et des ruptures conventionnelles inférieur à un montant défini par instruction interne ;
- Des transactions sous réserve de la validation préalable et expresse du Président et selon la procédure prévue en interne selon le montant envisagé

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice de l'Etablissement et du Directeur Adjoint, et sous réserve de la validation préalable et expresse du Président, la Directrice de l'Etablissement délègue à la Directrice des Ressources Humaines la signature, en son nom :



- Des ruptures conventionnelles en vue de leur homologation intervenant dans un contexte de réorganisation ;
- Des ruptures conventionnelles en vue de leur homologation excédant un montant défini par instruction interne ;

3.6. Dialogue social

En son absence ou en cas d'empêchement, la Directrice de l'Etablissement délègue tous pouvoirs à la Directrice des Ressources Humaines pour présider et animer le Comité Social et Economique et la Commission santé sécurité et conditions de travail de l'établissement.

Article 4 - La suppléance de la Directrice des Ressources Humaines

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice des Ressources Humaines, délégation de signature est donnée à Madame Cathy GIRAUDET, Directrice des Ressources Humaines adjointe :

- a) En matière de paie et de gestion administrative du personnel, pour constater le service fait, au nom de la Directrice de l'Etablissement, de la paie et de toute autre créance due au personnel de l'Etablissement ;
- b) En matière de recrutement du personnel, pour signer, au nom de la Directrice de l'Etablissement,
 - Les contrats à durée déterminée,
 - Les contrats en alternance,
 - Les conventions de stage,
 - Et leurs avenants,

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Cathy GIRAUDET délégation de signature est donnée à Madame Laetitia LEBLANC, Adjointe Technique, pour les conventions de stage.

- c) En matière de gestion des ressources humaines, pour signer, au nom de la Directrice de l'Etablissement, les réponses aux demandes du personnel (temps partiel, congés maternité, réduction du préavis en cas de démission...), les conventions de mise à disposition de personnels de l'Etablissement français du sang auprès de personnes tierces, ainsi que les attributions de primes et d'indemnités conventionnelles ;
- d) Pour signer les actes visés à l'article 2.2 de la présente décision et constater le service fait des fournitures et prestations de service destinées au Département des Ressources Humaines, notamment les dépenses liées à l'activité qualité de vie au travail ;
- e) Pour signer les actes afférents aux compétences visées aux articles 1.1.4, 1.1.5, 1.2 de la présente décision ;
- f) Pour convoquer les membres du Comité Social et Economique la Commission santé sécurité et conditions de travail, établir l'ordre du jour des réunions et fournir les informations nécessaires ;
- g) Assurer dans la limite de ses attributions l'exercice du droit syndical ;
- h) Procéder aux assignations des personnels suite au dépôt d'un préavis de grève d'une organisation syndicale.



4.2. Responsable des systèmes d'informations ressources humaines (SIRH) et de la gestion ressources humaines (GRH) :

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice des Ressources Humaines et de la Directrice des Ressources Humaines adjointe, délégation est donnée à Madame Laurence BLANC, Responsable Paie :

- En matière de paie et de gestion administrative du personnel, pour constater le service fait, au nom de la Directrice de l'Etablissement, de la paie et de toute autre créance due au personnel de l'Etablissement ;

4.4. Responsable Formation

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice des Ressources Humaines et de la Directrice des Ressources Humaines adjointe, délégation est donnée à Monsieur Franck VICHIER, Responsable Formation :

- Pour signer les actes visés à l'article 2.2 de la présente décision et constater le service fait des fournitures et prestations de service destinées au Département des Ressources Humaines en matière de formation du personnel ;
- Pour convoquer les membres de la Commission formation du Comité Social et Economique (CSE) et animer les réunions avec cette Commission.

4.5. Juridique – droit social

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice des Ressources Humaines, délégation est donnée à Madame Karine COURTINE, Juriste en droit social pour :

- Convoquer les membres du Comité Social et Economique (CSE) et de la Commission Santé Sécurité et Conditions de Travail (CSSCT), établir l'ordre du jour des réunions et fournir les informations nécessaires ;
- Organiser la convocation et les entretiens préalables aux sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'au licenciement.

Article 5 – Délégations de signature aux responsables de services et autres collaborateurs

Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom de la Directrice, les actes visés à l'article 2.2 aux personnes ci-après possédant la compétence et l'autorité nécessaire dans le(s) domaines considéré(s) :

- a) En matière de paie et de gestion administrative du personnel, pour constater le service fait, au nom de la Directrice de l'Etablissement, de la paie et de toute autre créance due au personnel de l'Etablissement :
 - À Madame Cathy GIRAUDET, Directrice des Ressources Humaines adjointe ;
 - À Madame Laurence BLANC, Responsable Paie.



Article 6 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

Il est mis fin à la décision n° DS AURA 2023.02 du 16 octobre 2023

La présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes de la Préfecture Auvergne-Rhône-Alpes, entre en vigueur le 1^{er} décembre 2023.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement Français du Sang.

Le 1^{er} décembre 2023,

Madame Cathy BLIEM
Directrice de l'Etablissement de Transfusion Sanguine
Auvergne-Rhône-Alpes



**DECISION N° DS AURA 2023.11 DU 1^{er} DECEMBRE 2023
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE
AUVERGNE RHONE ALPES**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles R.1222-8,

Vu l'arrêté du 14 septembre 2023 portant nomination par intérim du Président de l'Etablissement Français du Sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° N 2023.11 en date du 14 septembre 2023 nommant Madame Cathy BLIEM aux fonctions de Directrice de l'Etablissement de transfusion sanguine Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° DS 2023.50 du 14 novembre 2023 portant délégation de pouvoir et de signature à Madame Cathy BLIEM, Directrice de l'Etablissement de transfusion sanguine - Auvergne-Rhône-Alpes,

Madame la Directrice de l'Etablissement de transfusion sanguine – Auvergne Rhône-Alpes, (ci-après « *la Directrice de l'Etablissement* »), décide de déléguer à **Madame Caroline ALIZARD, en sa qualité de Directrice du Département Risques et Qualité**, (ci-après « *la Directrice* »), dans le cadre de ses domaines de compétence et du ressort territorial de l'Etablissement de transfusion sanguine – Auvergne Rhône-Alpes, (ci-après l'« *Etablissement* »), les pouvoirs et les signatures suivants.

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.

Article 1 - Les compétences déléguées en matière de management des risques, de qualité et de formalités réglementaires

La Directrice reçoit délégation afin de signer, au nom de la Directrice de l'Etablissement :

- a) Les réponses d'ordre médicotechnique aux rapports d'inspection de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé (ANSM) et de l'Agence Régionale de la Santé (ARS) ;
- b) Les déclarations, demandes d'agrément, d'accréditation et d'autorisation d'activité et de produits, de renouvellement et de modification de celles-ci afférentes aux activités liées à la transfusion sanguine et aux activités réalisées à titre accessoire, excepté celles portant sur les médicaments de thérapie innovante et celles portant sur les tissus, cellules et préparations de thérapie cellulaire à des fins thérapeutiques ;
- c) Les correspondances et actes dans le cadre des audits des fournisseurs et prestataires des marchés publics de l'Etablissement ;
- d) Les rapports, certificats et constats notifiés à des tiers publics ou privés dans le cadre de cette activité.



Article 2 - Les compétences déléguées en matière d'hygiène, de sécurité au travail et d'environnement

2.1. La Directrice de l'Etablissement délègue à la Directrice les pouvoirs pour proposer et piloter les actions de l'Etablissement afin d'assurer le respect des dispositions légales, réglementaires, administratives et conventionnelles applicables en matière d'hygiène, de sécurité au travail et de protection de l'environnement et des installations classées.

La Directrice est chargée de :

- Évaluer les risques professionnels, d'élaborer et de mettre à jour le document unique d'évaluation des risques professionnels ;
- Élaborer le plan de prévention des risques professionnels de l'Etablissement ;
- Établir les plans de prévention des entreprises extérieures.

2.2. La Directrice reçoit délégation afin de signer, au nom de la Directrice de l'Etablissement et dans le cadre de la mise en œuvre de la réglementation applicable en matière de protection de l'environnement et des installations classées, les autorisations, déclarations, correspondances avec les services publics et les administrations concernés.

Article 3 - Les compétences déléguées associées

La Directrice reçoit délégation afin de signer, au nom de la Directrice de l'Etablissement les autres actes et correspondances de nature courante qui relèvent de ses attributions, à l'exception de ceux portant sur un engagement juridique ou financier et de ceux adressées aux tutelles de l'Etablissement français du sang,

Article 4 - Suppléance

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice du Département Risques et Qualité, délégation est donnée à l'effet de signer, au nom de la Directrice de l'Etablissement,

- Les actes visés à l'article 1er à Madame Clémentine MARTIN SAINT-LEON, Responsable Management Risques et Qualité ;
- Les actes visés à l'article 2 à Monsieur Simon BOUILLOT, Responsable Hygiène Sécurité Environnement – Développement Durable.

Article 5 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

Il est mis fin à la décision n° DS AURA 2023.07 du 16 octobre 2023.

La présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes de la Préfecture Auvergne-Rhône-Alpes, entre en vigueur le 1^{er} décembre 2023.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement Français du Sang.

Le 1^{er} décembre 2023,

Madame Cathy BLIEM
Directrice de l'Etablissement de Transfusion Sanguine
Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTÉ n° 209 - 2023 du 3 novembre 2023

**portant modification de la composition du Conseil Départemental du Rhône
au sein du conseil d'administration
de l'Union de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales Rhône-Alpes**

**Le ministre de la santé et de la prévention et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des
finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,**

Vu le code la sécurité sociale et notamment les articles R. 121-5 à R. 121-7, D. 213-7 et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle,

Vu l'arrêté n° 24-2022 du 23 mars 2022 portant nomination des membres du Conseil Départemental du Rhône au sein du conseil d'administration de l'URSSAF Rhône-Alpes

Vu les arrêtés modificatifs n° 95-2022, 111-2022, 117-2022 et 184-2023 du 8 juin 2023,

Vu la proposition du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) en date du 31 octobre 2023,

A R R Ê T E N T

Article 1

La composition du Conseil Départemental du Rhône au sein du conseil d'administration de l'URSSAF Rhône-Alpes est modifiée comme suit :

Parmi les représentants des employeurs désignés par le Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) :

- M. PAYEN Eric est nommé en tant que titulaire en remplacement de M. POISSON Marc.
- Le siège de suppléant occupé par M. PAYEN Eric est déclaré vacant.

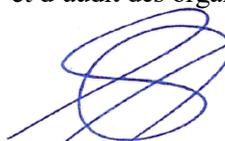
Article 2

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 3 novembre 2023

Le ministre de la santé et de la prévention,
Pour le ministre et par délégation,

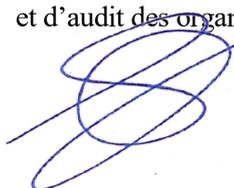
La Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale



Cécile RUSSIER

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie,
Des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,
Chargé des comptes publics,
Pour le ministre et par délégation,

La Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale



Cécile RUSSIER

ARRÊTÉ n° 210 - 2023 du 3 novembre 2023

**Portant modification de la composition du conseil d'administration
de la Caisse d'Allocations Familiales de la Loire**

Le ministre de la Santé et de la Prévention et la ministre des Solidarités et des Familles,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 215-2, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D.231-4 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle,

Vu l'arrêté n° 7 - 2022 du 8 mars 2022 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Loire,

Vu les arrêtés modificatifs n° 72-2022, n° 89-2022, n° 118-2022, n° 143-2023, n° 161-2023, n° 169-2023 et n° 205-2023 du 19 octobre 2023,

Vu la proposition du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) en date du 31 octobre 2023,

A R R Ê T E N T

Article 1

La composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Loire est modifiée comme suit :

Parmi les représentants des employeurs désignés par le Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) :

- Mme ARNOULET Karine est nommée en tant que titulaire en remplacement de Mme LEFEVRE Assia.
- Le siège de suppléante occupé par Mme ARNOULET Karine est déclaré vacant.

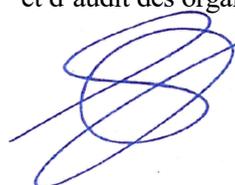
Article 2

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département de la Loire.

Fait à Lyon, le 3 novembre 2023

Le ministre de la Santé et de la Prévention,
Pour le ministre et par délégation,

La Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale



Cécile RUSSIER

La ministre des Solidarités et des Familles,
Pour la ministre et par délégation,

La Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale



Cécile RUSSIER

ARRÊTÉ n° 211 - 2023 du 3 novembre 2023

**Portant modification de la composition du conseil d'administration
de l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales Rhône Alpes**

Le ministre de la santé et de la prévention et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 213-2, R. 121-5 à R. 121-7 et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle,

Vu l'arrêté n° 15-2022 du 21 mars 2022 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales Rhône Alpes,

Vu les arrêtés modificatifs n° 43-2022, n° 78-2022, n° 93-2022, n° 116-2022, n° 168-2023, n° 177-2023, n° 180-2023 et n° 211-2023 du 3 novembre 2023,

Vu la proposition du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) en date du 31 octobre 2023,

A R R Ê T E N T

Article 1

La composition du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales Rhône Alpes est modifiée comme suit :

Parmi les représentants des employeurs désignés par le Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) :

- M. PAYEN Eric est nommé en tant que titulaire sur siège vacant.

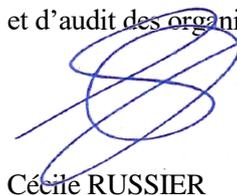
Article 2

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes.

Fait à Lyon, le 3 novembre 2023

Le ministre de la santé et de la prévention,
Pour le ministre et par délégation,

La Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale



Cécile RUSSIER

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie,
des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,
chargé des comptes publics,
Pour le ministre et par délégation,

la Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale



Cécile RUSSIER

ARRÊTÉ n° 212 – 2023 du 3 novembre 2023

**portant modification de la composition du conseil
de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Rhône**

Le ministre de la santé et de la prévention,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2009 modifié relatif aux institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle,

Vu l'arrêté n° 38-2022 du 8 avril 2022 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Rhône,

Vu les arrêtés modificatifs n° 41-2022, n° 66-2022, n° 112-2022, n° 121-2022, n° 134-2023 et n° 139-2023 du 26 janvier 2023,

Vu la proposition du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) en date du 31 octobre 2023,

Vu la proposition de la Fédération Nationale de la Mutualité Française (FNMF) en date du 31 octobre 2023,

A R R Ê T É

Article 1

La composition du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Rhône est modifiée comme suit :

Parmi les représentants des employeurs désignés par le Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) :

- Le siège de suppléant occupé par M. VILLARD Raphaël est déclaré vacant,

Parmi les représentants désignés par la Fédération Nationale de la Mutualité Française (FNMF) :

- M. ROCHER Antonin est nommé en tant que titulaire en remplacement de M. PUYGRANIER Marcel.

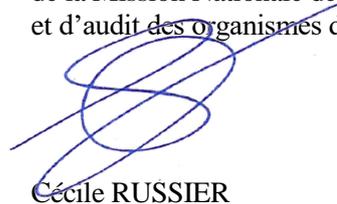
Article 2

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 3 Novembre 2023

Le ministre de la santé et de la prévention,
Pour le ministre et par délégation,

La cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Cécile RUSSIER

ARRETE n° 213 – 2023 du 21 novembre 2023

**portant modification de la composition du conseil
de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Savoie**

Le ministre de la santé et de la prévention,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2009 modifié relatif aux institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle,

Vu l'arrêté n° 42-2022 du 21 avril 2022 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Savoie,

Vu les arrêtés modificatifs n° 88-2022, n° 98-2022, n°120-2022 et n° 142-2023 du 27 janvier 2023,

Vu la proposition de l'Union Nationale des Associations Agréées d'usagers du Système de Santé (UNAASS) en date du 31 octobre 2023,

A R R Ê T E

Article 1

La composition du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Savoie est modifiée comme suit :

Parmi les représentants d'institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie (UNAASS) :

- Mme SILVA-DOUCHET Patricia est nommée en tant que suppléante sur siège vacant.

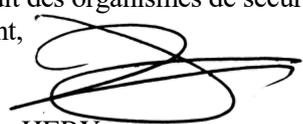
Article 2

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département de la Savoie.

Fait à Lyon, le 21 novembre 2023

Le ministre de la santé et de la prévention,
Pour le ministre et par délégation,

Pour la cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale
l'Adjoint,


Geoffrey HERY

ARRETE n° 214 - 2023 du 21 novembre 2023

**Portant modification de la composition du conseil d'administration
de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail Rhône-Alpes**

Le ministre de la santé et de la prévention et le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 215-2, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle,

Vu l'arrêté n° 8-2022 du 10 mars 2022 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail Rhône-Alpes,

Vu les arrêtés modificatifs n° 35-2022, n° 49-2022, n° 68-2022, n° 150-2023, n° 155-2023 et n° 187-2023,

Vu la proposition de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) en date du 9 novembre 2023,

A R R Ê T E N T

Article 1

La composition du conseil d'administration de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail Rhône-Alpes est modifiée comme suit :

Parmi les représentants des assurés sociaux désignés par la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) :

- M. AVENEL Olivier est nommé en tant que titulaire en remplacement de M. LASNET Rémy.

Article 2

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes.

Fait à Lyon, le 21 novembre 2023

Le ministre de la santé et de la prévention,
Pour le ministre et par délégation,

Pour la cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale
l'Adjoint,



Geoffrey HERY

Le ministre du travail, du plein emploi
Et de l'insertion,
Pour le ministre et par délégation,

Pour la Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale
l'Adjoint,



Geoffrey HERY

ARRETE n° 215 – 2023 du 21 novembre 2023

**portant modification de la composition du conseil
de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Cantal**

Le ministre de la Santé et de la Prévention,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.211-2, R.211-1, R.121-5 à R. 121-7, et D.231-1 à D.231-4 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2009 modifié relatif aux institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle,

Vu l'arrêté n° 56-2022 du 13 mai 2022 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Cantal,

Vu les arrêtés modificatifs n° 99-2022, n° 178-2023 du 24 mai 2023, n° 183-2023, n° 191-2023 et n° 196-2023,

Vu la proposition de la Confédération Générale du Travail (CGT) en date du 17 août 2023,

A R R Ê T E

Article 1

La composition du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Cantal est modifiée comme suit :

Parmi les représentants des assurés sociaux désignés par la Confédération Générale du travail (CGT) :

- Le siège de titulaire occupé par Mme AUZOLLE Monique est déclaré vacant,
- Le siège de titulaire occupé par Mme DONORE Adeline est déclaré vacant,
- Le siège de suppléant occupé par M. CHASSANG Dominique est déclaré vacant.

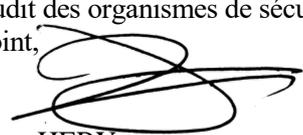
Article 2

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département du Cantal.

Fait à Lyon, le 21 novembre 2023

Le ministre de la santé et de la prévention,
Pour le ministre et par délégation,

Pour la cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale
l'Adjoint,


Geoffrey HERY

ARRETE n° 216 – 2023 du 29 novembre 2023

**portant modification de la composition du Conseil Départemental de la Haute-Savoie
au sein du conseil d'administration
de l'Union de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales Rhône-Alpes**

**Le ministre de la santé et de la prévention et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des
finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,**

Vu le code la sécurité sociale et notamment les articles R. 121-5 à R. 121-7, D. 213-7 et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle,

Vu l'arrêté n° 23-2022 du 23 mars 2022 portant nomination des membres du Conseil Départemental de la Haute-Savoie au sein du conseil d'administration de l'URSSAF Rhône-Alpes,

Vu les arrêtés modificatifs n° 80-2022, n° 94-2022, n° 110-2022, n° 147-2022 et n°152-2023 du 2 mars 2023,

Vu la proposition de la Confédération Générale du Travail-Force Ouvrière (CGT-FO) en date du 9 novembre 2023,

A R R Ê T E N T

Article 1

La composition du Conseil Départemental de la Haute-Savoie au sein du conseil d'administration de l'URSSAF Rhône-Alpes est modifiée comme suit :

Parmi les représentants des assurés sociaux désignés par la Confédération Générale du Travail-Force Ouvrière (CGT-FO) :

- Mme JORDAN-MEILLE Antonella est nommée en tant que titulaire en remplacement de M. RENAUD Stéphane.

Article 2

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département de la Haute-Savoie.

Fait à Lyon, le 29 novembre 2023

Le ministre de la santé et de la prévention,
Pour le ministre et par délégation,

Pour la Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale
l'Adjoint,



Geoffrey HERY

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie,
Des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,
Chargé des comptes publics,
Pour le ministre et par délégation,

Pour la Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale
L'Adjoint,



Geoffrey HERY

ARRETE n° 217 - 2023 du 29 novembre 2023

**portant modification de la composition du Conseil Départemental de l'Isère
au sein du conseil d'administration
de l'Union de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales Rhône-Alpes**

Le ministre de la santé et de la prévention et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,

Vu le code la sécurité sociale et notamment les articles R. 121-5 à R. 121-7, D. 213-7 et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle,

Vu l'arrêté n° 28-2022 du 23 mars 2022 portant nomination des membres du Conseil Départemental de l'Isère au sein du conseil d'administration de l'URSSAF Rhône-Alpes,

Vu les arrêtés modificatifs n° 34-2022, n° 106-2022 et n° 149-2023 du 22 février 2023,

Vu la proposition de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC) en date du 24 novembre 2023,

A R R Ê T E N T

Article 1

La composition du Conseil Départemental de l'Isère au sein du conseil d'administration de l'URSSAF Rhône-Alpes est modifiée comme suit :

Parmi les représentants des assurés sociaux désignés par la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC) :

- M. REY-PIEFERT Hervé est nommé en tant que titulaire sur siège vacant.

Article 2

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département de l'Isère.

Fait à Lyon, le 29 novembre 2023

Le ministre de la santé et de la prévention,
Pour le ministre et par délégation,

Pour la Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale
l'Adjoint,



Geoffrey HERY

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie,
Des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,
Chargé des comptes publics,
Pour le ministre et par délégation,

Pour la Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale
L'Adjoint,



Geoffrey HERY



ARRETE n° 218 – 2023 du 29 novembre 2023

portant modification de la composition de l'instance régionale de la protection sociale des travailleurs indépendants d'Auvergne Rhône-Alpes

Le ministre de la santé et de la prévention et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 612-4, L. 612-6 et R. 612-1 ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2021 relatif à la liste des organisations représentatives des travailleurs indépendants et à la répartition des sièges au sein du conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants,

Vu l'arrêté n° 1-2022 du 31 janvier 2022 portant nomination des membres de l'instance régionale de la protection sociale des travailleurs indépendants d'Auvergne Rhône-Alpes,

Vu les arrêtés modificatifs n° 92-2022, n° 100-2022, n° 129-2022, n° 140-2023, n° 157-2023 et n° 162-2023 du 21 mars 2023,

Vu la proposition de la Fédération Nationale des Auto-Entrepreneurs (FNAE) en date du 28 novembre 2023,

A R R Ê T E N T

Article 1^{er}

L'arrêté ministériel en date du 31 janvier 2022 susvisé, portant nomination des membres de l'instance régionale de la protection sociale des travailleurs indépendants d'Auvergne Rhône-Alpes, est modifié comme suit :

Parmi les représentants des travailleurs indépendants retraités désignés par la Fédération Nationale des Auto-Entrepreneurs (FNAE) :

- Le siège de suppléant occupé par M. PELLEGRIN Loup est déclaré vacant.

Article 2

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes.

Fait à Lyon, le 29 novembre 2023

Le ministre de la santé et de la prévention,
Pour le ministre et par délégation,

Pour la Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale
l'Adjoint,



Geoffrey HERY

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie,
des finances et de la souveraineté industrielle
et numérique, chargé des comptes publics,
Pour le ministre et par délégation,

Pour la Cheffe d'antenne de Lyon
De la Mission Nationale de Contrôle
Et d'audit des organismes de sécurité sociale,
L'Adjoint,



Geoffrey HERY



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général Commun Départemental

Arrêté préfectoral n° SGCD_DRH_BPE2R_2023_11_24_42 relatif à la liste des candidats admissibles au recrutement par la voie du parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et d'état (PACTE) d'adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2023 au sein de la Direction départementale de la sécurité publique de la Savoie (DDSP 73)

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'État ;

Vu Ordonnance n°2005-901 du 2 août 2005 relative aux conditions d'âge dans la fonction publique et instituant un nouveau parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique de l'État (PACTE) ;

Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 susvisée ;

Vu le décret n°2003-20 du 6 janvier 2003 relatif à l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'État aux ressortissants des États membres de la communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ;

Vu le décret n°2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n°2005-902 du 2 août 2005 pris pour l'application de l'article 22 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n°2005-1055 du 29 août 2005 relatif à l'exonération des cotisations sociales des contrats dénommés "parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et d'État" pris en application de l'article 6 de l'ordonnance n° 2005-901 du 2 août 2005 ;

Vu le décret n°2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n°2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État ;

Vu le décret n°2006-1780 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 décembre 2022 autorisant au titre de l'année 2023 l'ouverture de recrutements par la voie du parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et d'état (PACTE) d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 2023 fixant le nombre et la répartition géographique des postes offerts au titre de l'année 2023 au recrutement par la voie du parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et d'état (PACTE) pour le recrutement d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SGCD_DRH_BPE2R_2023_10_17_32 relatif à l'ouverture de recrutement par la voie du parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et d'état (PACTE) d'adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2023 au sein de la Direction départementale de la sécurité publique de la Savoie (DDSP 73) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SGCD_DRH_BPE2R_2023_10_18_33 relatif à la composition du jury du recrutement par la voie du parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et d'état (PACTE) d'adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2023 au sein de la Direction départementale de la sécurité publique de la Savoie (DDSP 73)

Sur la proposition de la Préfète, Secrétaire Générale de la Préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les membres de la commission de sélection du recrutement par la voie du parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et d'état (PACTE) pour l'accès au grade d'adjoint administratif de l'Intérieur et de l'outre-mer pour la Direction Départementale de la Sécurité Publique de la Savoie (73) pour un poste d'agent polyvalent au bureau de l'immobilier et de la logistique se sont réunis le 24 novembre 2023 afin de pré-sélectionner les candidats qui seront auditionnés.

Article 2 : La liste des candidats pré-sélectionnés pour le poste d'Agent polyvalent au bureau de l'immobilier de la logistique figure ci-dessous (par ordre alphabétique) :

- DUPRAS Serge

Article 3 : La Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances et les autorités compétentes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lyon, le 24/11/2023

La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Vanina NICOLI

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 1^{er} décembre 2023

ARRÊTÉ n° 23-361

Portant extension du périmètre de l'établissement public foncier local dénommé « EPFL Dauphiné »

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.324-1, L.324-2, L.324-2-1-A et L.324-2-1-B et suivants ;

Vu la loi d'orientation pour la ville n°91-662 du 13 juillet 1991 ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, notamment son article 102 ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n°92-1000 du 17 septembre 1992 relatif aux établissements publics fonciers ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2002-11323 du 31 octobre 2002 relatif à la création de l'établissement public foncier local du Dauphiné ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°17-266 du 7 juin 2017 et n° 22-340 du 22 novembre 2022 portant modification du périmètre de l'établissement public foncier local du Dauphiné ;

Vu les statuts de l'établissement public foncier local du Dauphiné ;

Vu la délibération du 8 octobre 2020 de l'assemblée générale de l'établissement public foncier local du Dauphiné validant l'adhésion de la communauté de communes du Grésivaudan ;

Vu la délibération du 25 septembre 2023 de la communauté de communes du Grésivaudan demandant son adhésion à l'établissement public foncier local du Dauphiné;

Vu le courrier du 27 juillet 2023, transmis le 4 août 2023 du président de l'établissement public foncier local du Dauphiné adressé au préfet de région sollicitant la prise en compte de ce nouveau membre au sein de son établissement ;

Vu l'avis favorable du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (CRHH) du 17 octobre 2023 ;

Considérant que l'adhésion de la communauté de communes du Grésivaudan à l'établissement public foncier local du Dauphiné s'inscrit dans la continuité du projet de territoire réalisé en 2020, afin de renforcer l'action foncière dans le cadre de la mise en oeuvre de ses documents stratégiques (Programme local de l'habitat, schéma directeur des zones d'activités économiques, plans stations, plan climat...)

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le périmètre de l'établissement public foncier local dénommé « EPFL Dauphiné » est étendu par l'adhésion de la communauté de communes du Grésivaudan.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le préfet de l'Isère, le directeur départemental des finances publiques de l'Isère et le président de l'EPFL du Dauphiné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional Auvergne-Rhône-Alpes.

Fabienne BUCCIO

Annexe : Liste des collectivités formant le périmètre de l'EPFL du Dauphiné

- Métropole de Grenoble Alpes
- la communauté d'agglomération du Pays Voironnais

- la communauté de communes de Bièvre Est
- la communauté de communes du Massif Vercors
- la communauté de communes Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté
- la communauté de communes du Grésivaudan

- la commune de Prunières (38)
- la commune de Saint-Théoffrey (38)



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 1^{er} décembre 2023

ARRÊTÉ n° 23-362

Portant extension du périmètre de l'établissement public foncier local dénommé « EPFL Auvergne »

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.324-1, L.324-2, L.324-2-1-A, et L. 324-2-1-B et suivants ;

Vu la loi d'orientation pour la ville n°91-662 du 13 juillet 1991 ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, notamment son article 102 ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n°92-1000 du 17 septembre 1992 relatif aux établissements publics fonciers ;

Vu l'arrêté préfectoral n°17-265 du 7 juin 2017 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant modification du périmètre de l'établissement public foncier « SMAF Auvergne » ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°17-323 du 28 juillet 2017, n°17-373 du 19 septembre 2017, n°17-514 du 18 décembre 2017, n°18-252 du 24 juillet 2018, n°20-086 du 20 avril 2020, n°22-202 du 20 juillet 2022, n°22-339 du 22 novembre 2022 et n°23-048 du 8 février 2023 portant extension du périmètre de l'établissement public foncier "Auvergne" ;

Vu les statuts de l'établissement public foncier local dénommé « EPF Auvergne » votés lors de l'assemblée générale du 4 décembre 2019 ;

Vu la délibération du 11 avril 2023 de la communauté du Pays de Montfaucon demandant son adhésion à l'établissement public foncier "EPF Auvergne";

Vu la délibération du 29 juin 2023 du conseil d'administration de l'établissement public foncier "EPF Auvergne", acceptant l'adhésion de la communauté de communes du Pays de Montfaucon ;

Vu le courrier du 13 juillet 2023 du directeur de l'établissement public foncier "EPF Auvergne" adressé au préfet de région sollicitant la prise en compte de ce nouveau membre au sein de son établissement ;

Vu l'avis favorable du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (CRHH) du 17 octobre 2023 ;

Considérant que l'adhésion de la communauté de communes du Pays de Montfaucon à l'établissement public foncier local « EPF Auvergne » permettra l'engagement d'un PLUI et l'élaboration d'une stratégie foncière à l'échelle de l'EPCI ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le périmètre de l'établissement public foncier local dénommé « EPF Auvergne » est étendu par l'adhésion de la communauté de communes du Pays de Montfaucon.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la préfète de l'Allier, les préfets du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme, les directeurs départementaux des finances publiques de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme et le président de l'EPF Auvergne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional Auvergne-Rhône-Alpes.

Fabienne BUCCIO

Annexe : Liste des collectivités formant le périmètre de l'EPF Auvergne

Pour le département de l'Allier,

La communauté d'agglomération de VICHY COMMUNAUTE

La communauté d'agglomération de MONTLUCON

Les communautés de communes :

du BOCAGE BOURBONNAIS

de COMMENTRY MONTMARAUULT NERIS COMMUNAUTE

du PAYS D'HURIEL

du PAYS DE LAPALISSE

du PAYS DE TRONÇAIS

du VAL DE CHER

Les communes :

BELLENAVES

LE BREUIL

CONTIGNY

COUTANSOUZE

EBREUIL

GANNAT

JALIGNY-SUR-BESBRE

JENZAT

MONETAY-SUR-ALLIER

PARAY-LE-FRESIL

POUZY-MESANGY

SAINT GERAND LE PUY

SAINT-LEON

Pour le département du Cantal,

Les communautés de communes :

CERE ET GOUL EN CARLADES

HAUTES TERRES COMMUNAUTE

PAYS DE MAURIAC

PAYS DE SALERS

SUMÈNE ARTENSE

SAINT-FLOUR COMMUNAUTE

Les communes :

BOISSET

PRUNET

SAINT-ETIENNE-DE-MAURS

Pour le département de la Haute-Loire,

La communauté d'agglomération du *PUY EN VELAY*

Les communautés de communes :

du PAYS DE CAYRES ET DE PRADELLES

des MARCHES DU VELAY-ROCHEBARON

du PAYS DE MONTFAUCON

Les communes :

LEMPDES sur ALLAGNON

SAINTE-FLORENTINE

VEZEZOUX

VIEILLE- BRIOUDE

Pour le département du Puy de Dôme,

La communauté urbaine *CLERMONT AUVERGNE MÉTROPOLE*

La communauté d'agglomération du *PAYS D'ISSOIRE*

Les communautés de communes :

AMBERT LIVRADOIS FOREZ

BILLOM COMMUNAUTE

CHAVANON COMBRAILLES ET VOLCANS

COMBRAILLES SIOULE ET MORGE

DÔME SANCY ARTENSE

ENTRE DORE ET ALLIER

MASSIF DU SANCY

MOND' AVERNE COMMUNAUTE

PAYS DE SAINT ELOY

PLAINE LIMAGNE

RIOM LIMAGNE ET VOLCANS

THIERS DORE ET MONTAGNE